

N°:

ASSOCIATION DES JURISTES PROGRESSISTES, personne morale sans but lucratif ayant sa place d'affaires au 1695, rue Bélanger, en la Ville et district de Montréal, province de Québec, H2G 1B1

Et

CLINIQUE JURIDIQUE DE SAINT-MICHEL, personne morale sans but lucratif ayant sa place d'affaires au 3737, boulevard Crémazie Est, suite 801, en la ville et district de Montréal, province de Québec, H1Z 2K4

Demandereses

c.

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, en la ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1C6

Défenderesse

DEMANDE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE, EN SURSIS ET EN ABRÈGEMENT DU DÉLAI DE PRÉSENTATION DE LA DEMANDE EN SURSIS
(art. 84, 529, 530 C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIT:

I. INTRODUCTION

1. Dans le cadre de la présente, les demanderesses demandent à cette Cour, quant au volet du pourvoi en contrôle judiciaire, de déclarer invalide le *Règlement interdisant les comportements inappropriés à l'égard des membres du personnel de la Ville de Montréal* (ci-après, « le *Règlement* ») et ce, en vertu de l'article 529, al. 1, para. 1 du *Code de procédure civile*¹ (ci-après, « le *C.p.c.* »).

¹ RLRQ, c. C-25.01.

2. Les dispositions du *Règlement*, prises séparément et dans leur ensemble, portent atteinte à la liberté d'expression garantie par l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*² (ci-après, « la *Charte canadienne* ») et par l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³ (ci-après, « la *Charte québécoise* ») et au droit à la protection contre les traitements ou peines cruels et inusités garanti par l'article 12 de la *Charte canadienne*.
3. De plus, ces atteintes ne sont pas justifiées en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne* ni en vertu de l'article 9.1 de la *Charte québécoise*.
4. Le *Règlement* est également discriminatoire sur la base des convictions politiques en vertu de l'article 10 de la *Charte québécoise*, puisque certaines expressions prohibées par le *Règlement*, notamment sur la police, relèvent des convictions politiques des personnes qui les expriment.
5. Or, le *Règlement* interdit ces expressions en raison de leur contenu, limitant la liberté d'expression sur la base des convictions politiques, violant ainsi l'article 10 de la *Charte québécoise*.
6. Finalement, le *Règlement* viole l'article 12 de la *Charte canadienne*, qui offre une protection contre les peines cruelles et inusitées.
7. Cette violation n'est pas justifiable dans le cadre d'une société libre et démocratique non plus.
8. Par conséquent, les dispositions du *Règlement* sont inconstitutionnelles.
9. Les demanderesse demandent également à la Cour en vertu de l'article 530 du *C.p.c.* de surseoir à l'application du *Règlement* jusqu'à ce que jugement soit rendu sur le fond de la demande de pourvoi en contrôle judiciaire.
10. Vu l'urgence de la situation, les demanderesse demandent en vertu de l'article 84 du *C.p.c.* que soit abrégé le délai de présentation de la demande de sursis prévu à l'article 530 de ce dernier.

II. LES PARTIES

11. L'Association des juristes progressistes (ci-après, « l'AJP ») est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*¹, fondée en 1999 et œuvrant sous cette dénomination depuis 2012, tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, **pièce P-1**.
12. La mission de l'AJP est de rassembler les juristes qui constatent que le droit actuel est la résultante des rapports de force existants dans la société, qui reconnaissent le besoin d'éliminer les inégalités qui en découlent, et qui reconnaissent également le besoin de préserver et d'améliorer les droits de

² *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

³ RLRQ, c. C-12.

tous les groupes opprimés et exploités, tel qu'il appert de l'article 1.1 des statuts de l'AJP, **pièce P-2**.

13. Dans la poursuite de sa mission, l'AJP a notamment pour objet :
 - a. d'ester en justice dans des causes relatives aux enjeux relatifs à sa mission;
 - b. de prendre position sur divers enjeux relatifs à sa mission; et
 - c. de participer à des processus de consultation publics sur des enjeux relatifs à sa mission;
14. En date du dépôt de son Rapport d'activités de l'année 2025-2026, l'AJP comptait 243 membres actifs et en règle, tel qu'il appert de la page 13 dudit rapport, **pièce P-3**.
15. Depuis sa fondation, l'AJP a pris publiquement position dans le cadre de plusieurs débats de société au Québec, tant auprès de la société civile qu'auprès des instances gouvernementales.
16. En ce qui concerne ses interventions auprès de la société civile, l'AJP poursuit notamment sa mission en :
 - a. multipliant les interventions médiatiques afin de prendre position sur divers enjeux relatifs à sa mission;
 - b. organisant des événements de transmission du savoir, notamment des colloques annuels réunissant plus d'une centaine de personnes. Ces événements permettent à de nombreux juristes, incluant professeur.e.s de droit de présenter leurs recherches portant sur des thèmes liés à la mission de l'AJP;
 - c. mettant sur pied un programme de formations dans les cégeps à travers la province portant sur des thèmes rejoignant les jeunes.
17. En ce qui concerne ses interventions auprès des instances gouvernementales, l'AJP a été consultée maintes fois par le ministère de la Justice du Canada afin de discuter des préoccupations des différent.es acteur.trices du milieu judiciaire.
18. L'AJP a aussi fréquemment pris part aux consultations particulières et aux auditions publiques au sujet de projets de loi à l'Assemblée nationale, incluant les projets de loi suivants :
 - a. *Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel* (Projet de loi n°32 de la 42^e législature, 1^{re} session);
 - b. *Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef* (Projet de loi n°45 de la 42^e législature, 1^{re} session);
 - c. *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* (Projet de loi n°84 de la 42^e législature, 1^{re} session);

- d. *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui* (Projet de loi n° 12 de la 43^e législature, 1^{re} session);
 - e. *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues* (Projet de loi n° 14 de la 43^e législature, 1^{re} session);
 - f. *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (Projet de loi n°31 de la 43^e législature, 1^{re} session);
 - g. *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec* (Projet de loi n° 1 de la 43^e législature, 2^e session);
19. L'AJP a également eu le statut d'intervenante dans l'affaire *V.M. c. Directeur de l'État civil*, 2025 QCCS 1304, maintenant devant la Cour d'appel, où cette Cour a déclaré que les dispositions du *Code civil du Québec* limitant la filiation légale à deux liens de parenté portent atteinte de façon injustifiée au droit à l'égalité garanti par le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
 20. L'AJP a donc l'intérêt pour instituer le présent recours.
 21. La Clinique juridique de Saint-Michel (ci-après, « la CJSM ») a été constituée en 2019 en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* et opère en tant qu'organisme à but non lucratif.
 22. Elle compte plus de 50 étudiants et avocats bénévoles, une dizaine d'employés, plus de 8 projets entourant les enjeux d'accès à la justice et de lutte contre les discriminations sociales et raciales et met de l'avant des projets subventionnés par tous les paliers gouvernementaux (municipal, provincial et fédéral).
 23. La CJSM a pour mission principale de combattre le profilage racial et de rendre la justice plus accessible. Pour ce faire, ses actions s'articulent autour de deux axes principaux : 1) la promotion de l'accès à la justice pour les personnes victimes de toute sorte de discrimination, notamment le profilage racial et 2) la formation de la relève juridique, en soutenant les étudiants en droit dans leur apprentissage théorique tout en leur offrant une expérience pratique enrichissante.
 24. La CJSM jouit d'une solide réputation en tant qu'organisme à but non lucratif, reconnu pour son expertise unique en matière de défense de droits fondamentaux.
 25. La CJSM intervient régulièrement devant les tribunaux pour faire valoir son expertise unique basée sur sa connaissance du terrain et les actions concrètes qu'elle mène auprès de citoyens, particulièrement ceux qui sont racialisés et marginalisés.

26. En ce qui concerne ses interventions auprès de la société civile, la CJSM poursuit notamment sa mission en :
 - a. multipliant les interventions médiatiques afin de prendre position sur divers enjeux relatifs à sa mission;
 - b. formant les étudiants en droit, avocats et notaires auprès de toutes les facultés de droit du Québec et de l'Université d'Ottawa;
 - c. accompagnant ces usagers par l'entremise de plaintes déposées devant la Commission des droits de la personne et du Commissaire à la déontologie policière;
 - d. produisant de la doctrine sur les enjeux liés à la discrimination et aux politiques publiques en matière de droits fondamentaux.
27. Depuis 2024, la CJSM intervient régulièrement devant les tribunaux dans des litige touchant le droit public et touchant aux droits fondamentaux des citoyens. Elle a obtenu le statut d'intervenant dans les causes suivantes:
 1. *PGQ c Luamba*, 2024 QCCA 1387 – Cour d'appel du Québec
 2. *PGQ c Luamba*, 2025 CanLII 38363 – Cour suprême du Canada
 3. *R c Chemlal*, 2025 CanLII 99180 – Cour suprême du Canada
 4. *Ville de Laval c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2024 QCCA 1387 – Cour d'appel du Québec
 5. *Ligue des Noirs c Ville de Montréal*, 2025 QCCA 670 – Cour d'appel du Québec
28. La CJSM a donc l'intérêt pour instituer le présent recours.
29. La défenderesse Ville de Montréal (ci-après, « la Ville ») est une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19.

III. LES FAITS

a) Le Règlement

30. Le 21 septembre 2026, le conseil municipal de la Ville de Montréal adopte le *Règlement interdisant les comportements inappropriés à l'égard des membres du personnel de la Ville de Montréal* (ci-après le « Règlement »), **pièce P-2**.
31. Le conseil municipal adopte le Règlement à la hâte, sans tenir de consultation publique, notamment au sein de la Commission de la sécurité publique, qui est l'organe chargé de surveiller, d'évaluer et de conseiller les élus sur toutes les questions relatives à la sécurité publique, incluant la police, la sécurité incendie et la sécurité civile.
32. L'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

« 2.Le présent règlement a pour objet de favoriser la civilité de la population et protéger les membres du personnel en établissant des normes d'interdiction applicables à toute personne qui reçoit des services municipaux ou interagit avec

un membre du personnel dans le cadre de ses fonctions tout en contribuant à prévenir l'escalade de conflits.

Le présent règlement ne s'applique toutefois pas dans le cadre des relations entre les membres du personnel de la Ville.

Il s'applique sur l'ensemble du territoire de l'agglomération de Montréal. »

33. L'expression « membre du personnel » est définie de la manière suivante :

« 1. (...) toute personne membre du personnel de la Ville de Montréal ou toute autre personne agissant pour le compte de cette dernière ou toute personne membre du personnel de cabinet d'une personne élue ».

34. L'article 4 du Règlement prévoit l'interdiction suivante :

« 4. Il est interdit à quiconque d'intimider, de harceler, de menacer, d'injurier ou d'insulter un membre du personnel agissant dans le cadre de ses fonctions ou d'avoir à son égard un comportement offensant, humiliant, abusif, violent ou agressif. Il est également interdit d'encourager, d'inciter ou de conseiller une autre personne à tenir de tels propos ou à adopter un tel comportement à l'égard d'un membre du personnel. »

35. L'article 5 du Règlement prévoit ce qui suit :

« 5. Nul ne peut entraver de quelque façon l'application du présent règlement par l'autorité compétente. »

36. Le Règlement prévoit les dispositions pénales suivantes :

« 6. Commet une infraction quiconque contrevient aux articles 4 et 5 du présent règlement.

7. Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible

1. pour une première infraction, d'une amende de 350 \$ à 1 000\$;
2. pour toute récidive, d'une amende de 700 \$ à 2 000 \$. »

37. Le Règlement prévoit également des mesures administratives en cas de contravention à l'article 4 :

« 8. L'autorité compétente peut, en cas de contravention à l'article 4 du présent règlement, imposer toute mesure administrative appropriée, notamment l'expulsion de la personne contrevenante pour la durée qu'elle détermine, l'imposition d'un mode de communication, l'interdiction de communiquer avec un membre du personnel ou le refus de lui fournir un service municipal, le cas échéant;

Avant d'imposer une mesure en vertu du premier alinéa, l'autorité compétente doit tenir compte notamment des facteurs suivants :

1. la gravité de la contravention;
2. les conséquences de la contravention pour le membre du personnel et la Ville;
3. les contraventions et les mesures antérieures imposées par l'autorité compétente;
4. pour des propos ou des comportements similaires;
5. la nécessité de mettre en place des mesures en vue de protéger la santé, le bien-être et la sécurité des membres du personnel ou des citoyens;
6. les obligations qui incombent à la Ville en vertu de la loi; »

38. L'expression « autorité compétente » est définie de la façon suivante à l'article 1 :

« « autorité compétente » : un agent du service de police de la Ville de Montréal, le personnel de cette dernière ayant le titre de directeur ou toute autre personne chargée de l'application du présent règlement; »

IV. LES MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

a) L'atteinte à la liberté d'expression

39. L'article 4 du Règlement viole la liberté d'expression en interdisant d'injurier ou d'insulter un membre du personnel agissant dans le cadre de ses fonctions.
40. L'article 4 du Règlement viole également la liberté d'expression en interdisant d'avoir à l'égard d'un membre du personnel un comportement offensant, et humiliant.
41. Selon le dictionnaire Le Robert, le mot « injurier » est défini de la manière suivante :

« Dire des injures à (qqn). → insulter ; familier engueuler. »

42. Le mot « injure » est défini notamment de la manière suivante :

« *littéraire* Offense grave. → [affront](#), [outrage](#). locution *Faire injure à qqn*, l'offenser.

Parole offensante et violente. → [insulte](#). Droit Expression outrageante sans imputation de faits. *Injure à agent de la force publique.* »

43. Selon le dictionnaire de l'Académie française, 9^e édition, le mot « injurier » est défini notamment de la manière suivante :

« Offenser par des propos injurieux, des paroles outrageantes. »

44. Le mot « injure » est quant à lui défini notamment de la manière suivante :
« Parole, propos par lesquels on outrage, on offense à dessein quelqu'un ».
45. Selon le dictionnaire Larousse, le mot « injurier » est défini de la manière suivante :
« Offenser par des paroles blessantes. »
46. Le mot « injure » est quant à lui défini entre autres comme suit :
« 1. Parole qui blesse d'une manière grave et consciente : Couvrir quelqu'un d'injures.
Synonymes :
[grossièreté](#) - [insolence](#) - [insulte](#) - [invective](#)
Contraires :
[compliment](#) - [louange](#)
2. Littéraire. Action, procédé qui offense : Il m'a fait l'injure de refuser mon invitation.
Synonymes :
[affront](#) - [avanie](#) - camouflet (littéraire) - [offense](#) - [outrage](#)
4. Expression outrageante qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis. (...) »
47. Selon le dictionnaire Le Robert, le mot « insulter » est défini notamment de la manière suivante :
« Attaquer (qqn) par des propos ou des actes outrageants. → [injurier](#), [offenser](#). »
48. Le mot « insulte » est défini notamment comme suit :
« Acte ou parole qui vise à outrager ou constitue un outrage.
→ [affront](#), [injure](#). *Adresser des insultes à qqn.*
Atteinte, offense. *C'est une insulte à notre chagrin.* au figuré
Un tel raisonnement est une insulte au bon sens. → [défi](#). »
49. Selon le dictionnaire de l'Académie française, 9^e édition, le mot « insulter » est défini notamment de la manière suivante :
« Offenser par des propos injurieux, des paroles outrageantes. »
50. Le mot « insulte » est quant à lui défini notamment de la manière suivante :
« xiv^e siècle. Emprunté du latin *insultare*, « sauter sur ; être insolent ».
Maltraiter, attaquer, en paroles ou en actes, dans l'intention d'offenser, d'outrager. *Insulter son adversaire. Être insulté publiquement. Il s'est laissé insulter sans réagir. Insulter une femme par des propos grossiers.* Pron. réciproque. *Ils se sont insultés.*
▪ Intransitivement. Litt. *Insulter à*, manquer à ce que l'on doit aux personnes, aux choses ; constituer une provocation, un outrage, une inconvenance à leur égard. *Insulter au roi, aux*

dieux (vieilli). Ce livre insulte à sa mémoire. De tels propos insultent à la raison, au bon sens, au bon goût. Leur faste insulte à la détresse publique.».

51. Selon le dictionnaire Larousse, le mot « insulter » comporte les définitions suivantes :

« 1. Proférer des [insultes](#) à l'égard de quelqu'un : Se faire insulter par un chauffeur ivre.

Synonymes :

[injurier](#) - [offenser](#) - [outrager](#)

2. Blesser la dignité de quelqu'un, l'honneur : Son attitude nous insulte tous.

Synonyme :

invectiver

3. Porter une grave atteinte à quelque chose : Insulter le bon sens.»

52. Le mot « insulte » est quant à lui défini entre autres tel que suit :

« 1. Parole ou acte qui offense, qui blesse la dignité : Proférer des insultes. Sa conduite est une insulte.

Synonymes :

[injure](#) - [insolence](#) - [invective](#) - [offense](#) - [outrage](#) - sottises (familier)

2. Ce qui constitue une grave atteinte à quelque chose : Une insulte au bon sens.

Synonymes :

[affront](#) - [atteinte](#) - [défi](#) »

53. Les mots « injure », « injurier », « insulte » et « insulter » visent ainsi des paroles et actes qui ont des sens multiples et comportent également des niveaux de gravité variés.

54. Leurs synonymes incluent l'insolence, l'offense, l'outrage, les sottises, les inconvenances, les affronts, même les défis.

55. Le Règlement prohibe également des comportements offensants, humiliants ou agressifs.

56. Selon le dictionnaire Le Robert, le mot « comportement » est notamment défini de la manière suivante :

« Manière de se comporter. → attitude, conduite. Un comportement anormal.

Psych. Ensemble des réactions objectivement observables d'un sujet. Psychologie du comportement. → comportemental. »

57. Selon le dictionnaire de l'Académie française, 9^e édition, le mot « comportement » est défini notamment de la manière suivante :

« 1. Manière de se comporter et d'agir. *Un comportement bizarre, inquiétant, suspect. On ne sait jamais quel sera son comportement. Il faudra qu'il change de comportement ! Il a le comportement d'un homme bien élevé.* »

58. Selon le dictionnaire Larousse, le mot « comportement » est défini notamment tel que suit:

« 1. Manière d'être, d'agir ou de réagir des êtres humains, d'un groupe, des animaux ; attitude, conduite : Un comportement étrange.

2. **Synonymes** : [allure](#) - [attitude](#) - [maintien](#) - [manière](#) - [procédé](#) - [tenue](#) »

59. Selon le dictionnaire Le Robert, le mot « agressif » est défini de la manière suivante :

« Qui a tendance à attaquer, à rechercher la lutte. *Un garçon agressif. nom C'est un agressif. par extension Un vendeur agressif.*

Qui marque la volonté d'attaquer. *Un discours agressif. par extension Une campagne de publicité agressive.*

Qui agresse la sensibilité. *Une couleur agressive.* »

60. Selon le dictionnaire de l'Académie française, 9^e édition, le mot « agressif » est défini notamment de la manière suivante :

« 1. Qui est enclin à attaquer, à se quereller ; qui recherche l'affrontement avec autrui. *Un enfant agressif. Un animal belliqueux et agressif.* Marque de domaine :psychologie. Qui est caractérisé par l'agressivité. *Des pulsions agressives.*

2. Qui choque par son outrance, qui provoque. *Des couleurs agressives. Une toilette agressive.*

3. Qui a le caractère d'une attaque, d'une provocation ; qui tient de l'agression. *Un discours agressif. Des paroles agressives. Un geste, un ton agressif.* »

61. Selon le dictionnaire Larousse, le mot « agressif » est défini notamment comme suit:

« 1. Qui est naturellement porté à attaquer ; provocateur : Un interlocuteur agressif.

batailleur - belliqueux - combatif - provocant - provocateur - querelleur - violent

Contraires :

accommodant - bienveillant - calme - doux - modéré - paisible - pondéré

2. Qui a un caractère d'agression ; belliqueux : Un discours agressif.

3. Qui attire l'attention, choque par sa violence, par son caractère excessif : Porter des toilettes agressives.

Synonymes : provocant - violent

Contraires : discret - effacé - sobre

4. Se dit d'un vendeur qui montre un dynamisme efficace
; fonceur : Un courtier agressif. »

5. Ainsi, le mot « comportement » vise des paroles ou autres activités expressives.
6. Quant au mot agressif, la définition inclut des gestes ou paroles qui sont provocants.
7. Il est clair, à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, dont l'affaire *R. c. Keegstra*, [1990] 3 RCS 697, que les expressions qui pourraient être qualifiées d'injurieuses, insultantes, offensantes, agressives, provocantes ou même humiliantes sont protégées par la liberté d'expression.
8. En effet, dans cette affaire, la Cour a conclu que le par. 319(2) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, disposition qui interdit la fomentation volontaire de la haine, autrement que dans des conversations privées, contre toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique, portait atteinte à la liberté d'expression.
9. Il importe de noter que la majorité qualifie ces communications comme étant des déclarations « injurieuses » (p. 722) et il ne fait aucun doute que ces déclarations haineuses peuvent être qualifiés d'offensantes et même humiliantes;
10. La majorité écrit à la page 730 de la décision que:

« (...) sauf pour les rares cas où l'expression revêt la forme de la violence physique, la Cour a estimé qu'il découle de la nature fondamentale de la liberté d'expression que "si l'activité transmet ou tente de transmettre une signification, elle a un contenu expressif et relève à première vue du champ de la garantie" (p. 969). En d'autres termes, le mot "expression" à l'al. 2b) de la Charte vise tout contenu de l'expression, sans égard aux sens ou message particulier que l'on cherche à transmettre (voir Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.), précité, à la p. 1181, le juge Lamer). La seconde étape de l'analyse exposée dans l'arrêt *Irwin Toy* est de déterminer si l'action gouvernementale attaquée vise à restreindre la liberté d'expression. Une action gouvernementale ayant un tel objet violera nécessairement la garantie de liberté d'expression. Si, toutefois, l'action a pour effet, plutôt que pour objet, de limiter une activité, l'al. 2b) ne joue pas, à moins que la partie qui allègue l'atteinte puisse démontrer qu'il s'agit d'une activité qui, loin de les miner, étaye les principes et les valeurs sur lesquels repose la liberté d'expression.

Ayant étudié le critère établi dans l'arrêt *Irwin Toy*, il nous reste à déterminer si la disposition législative contestée en l'espèce -- le par. 319(2) du Code criminel -- porte atteinte à la liberté

d'expression garantie par l'al. 2b). Les communications fomentant volontairement la haine contre un groupe identifiable transmettent incontestablement une signification, et telle est l'intention de leurs auteurs. Puisque l'arrêt *Irwin Toy* insiste sur le fait que le type de signification transmise n'a aucune pertinence pour la question de savoir s'il y a eu violation de l'al. 2b), il est dès lors sans intérêt que l'expression visée au par. 319(2) soit odieuse ou désobligeante. Il suffit que ceux qui fomentent publiquement et volontairement la haine transmettent ou tentent de transmettre une signification, et force nous est de conclure que dans son premier volet le critère établi dans l'arrêt *Irwin Toy* a été rempli.
(soulignement ajouté) »

11. La Cour suprême rappelle plus loin que :

« Comme je l'ai déjà expliqué, l'arrêt *Irwin Toy* part de la proposition que toutes les activités qui transmettent ou qui tentent de transmettre une signification sont assimilées à l'expression aux fins de l'al. 2b); le contenu de l'expression est sans pertinence pour déterminer la portée de cette disposition de la Charte. Une exception a été proposée pour le cas extrême où le message est transmis directement par la violence physique, et c'est l'incompatibilité totale de cette forme d'expression avec les valeurs sous-tendant la liberté d'expression qui justifie cette mesure extraordinaire. Le paragraphe 319(2) du *Code criminel* interdit la communication de tout message offensant, mais le caractère offensant tient au contenu du message et non à sa forme. Pour cette raison, la propagande haineuse est à ranger dans la catégorie de l'expression, et relève donc de l'al. 2b).

(...)

Bien que la ligne de démarcation entre la forme et le contenu ne soit pas toujours facile à tracer, les menaces de violence ne peuvent à mon avis être classées que par référence au contenu de leur signification. Comme telles, elles ne relèvent pas de l'exception dont parle l'arrêt *Irwin Toy* et leur suppression doit pouvoir se justifier en vertu de l'article premier. Comme j'estime que les menaces de violence ne sont pas exclues de la définition de l'expression envisagée à l'al. 2b), il est inutile de décider si les aspects menaçants de la propagande haineuse peuvent être considérés comme des menaces de violence, ou analogues à de telles menaces, de manière à lui enlever la protection qu'accorde l'al. 2b).
(soulignement ajouté) »

12. Il importe de souligner que la Cour suprême n'était pas divisée sur la question de l'atteinte, mais seulement sur la justification. La majorité a conclu que le par. 319(2) du *Code criminel* constituait une limite raisonnable à la liberté d'expression eu égard à l'objectif de prévenir le mal causé par la propagande haineuse alors que la minorité a conclu le contraire.
13. Plus d'une décennie plus tard, la Cour suprême raffine ce cadre d'analyse dans l'arrêt *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, 2013 CSC 11.
14. Dans cette affaire, M. Whatcott avait distribué des tracts qui invitaient à exclure les personnes homosexuelles des écoles publiques. Il a fait l'objet de plaintes devant la Saskatchewan Human Rights Commission pour la distribution de publications interdites par l'art. 14 du *Saskatchewan Human Rights Code* au motif qu'ils exposaient des personnes à la haine et les ridiculisaient en raison de leur orientation sexuelle.
15. La Cour suprême statue que l'interdiction des propos haineux ne peut viser que les propos constituant des manifestations extrêmes de l'émotion à laquelle renvoient les termes « détestation » et « diffamation » et ce, dans le cadre de la justification de l'article 1^{er} de la *Charte canadienne*.
16. La Cour suprême dit que :

« [50] Ainsi que la Cour l'a expliqué dans l'arrêt *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, 1989 CanLII 87 (CSC), [1989] 1 R.C.S. 927, p. 968, la liberté d'expression est garantie par la Charte « pour assurer que chacun puisse manifester ses pensées, ses opinions, ses croyances, en fait, toutes les expressions du cœur ou de l'esprit, aussi impopulaires, déplaisantes ou contestataires soient-elles ». Si le caractère répugnant ou offensant d'une idée ne suffit pas à l'exclure de la protection conférée par la Charte à son al. 2b), il ne peut en soi être suffisant pour justifier d'en restreindre l'expression à l'issue d'une analyse fondée sur l'article premier. **Une interdiction générale frappant toute communication d'idées répugnantes porterait atteinte au cœur même de la liberté d'expression et ne pourrait être considérée comme une atteinte minimale à ce droit.** »
(soulignement et caractères gras ajoutés)
17. La Cour suprême conclut donc que le caractère répugnant ou offensant d'un propos ne suffit pas pour justifier la restriction de la liberté d'expression.
18. Selon le test applicable, il est clair que les activités prohibées par le Règlement visent des activités expressives qui sont protégées par la liberté d'expression.
19. Les interdictions du Règlement sont directes.
20. Il ne fait aucun doute que ces articles du Règlement portent atteinte à la liberté d'expression garantie par la Charte canadienne et la Charte québécoise.

21. Quant à l'article 8, il y est prévu que l'autorité compétente, ce qui signifie les agents de police, ainsi que le personnel de cette dernière ayant le titre de directeur ou toute autre personne chargée de l'application du Règlement au sens de l'article 1^{er}, peut imposer « toute mesure administrative appropriée ».
 22. L'énumération de ces mesures à l'article 8 n'est pas exhaustive.
 23. L'article 8 dit que l'autorité compétente doit tenir compte des facteurs suivants dans la détermination de la mesure administrative :
 - 1° la gravité de la contravention;
 - 2° les conséquences de la contravention pour le membre du personnel et la Ville;
 - 3° les contraventions et les mesures antérieures imposées par l'autorité compétente pour des propos ou des comportements similaires
 - 4° la nécessité de mettre en place des mesures en vue de protéger la santé, le bien-être et la sécurité des membres du personnel ou des citoyens;
 - 5° les obligations qui incombent à la Ville en vertu de la loi.
 24. Il est clair que cet article limite la liberté d'expression en permettant à l'autorité compétente d'imposer des sanctions administratives à des personnes qui exercent des activités expressives protégées par la liberté d'expression.
- b) L'effet discriminatoire fondé sur les convictions politiques**
25. Les activités expressives interdites par le Règlement incluent des expressions qui visent à exprimer une conviction politique.
 26. À titre d'exemple, une manifestation contre la brutalité policière se tient chaque année sur le territoire de la ville de Montréal. Lors de ces manifestations, qui sont régulièrement réprimées par la police, des slogans et comportements pouvant être perçus comme insultants, offensants, choquants, provocants ou agressifs envers les agents de police sont tenus.
 27. La brutalité policière, le profilage racial et le profilage politique sont tous des phénomènes dénoncés par des mouvements sociaux depuis des décennies, voire des siècles et ce, autant à Montréal qu'à travers le Québec, le Canada et le monde.
 28. Les expressions utilisées par les participants à de tels mouvements, que ce soit dans leurs slogans, leurs écrits ou leurs chansons, peuvent être jugées offensants pour la police.
 29. À titre d'exemple, les expressions comme ACAB, 1213, Fuck the police, des Coches, des Poulets font toutes partie du vocabulaire politique entourant la résistance à la brutalité et la répression policière ainsi qu'au profilage racial et social de la police et constituent l'expression de convictions politiques.

30. En ayant pour effet de prohiber tout propos ou comportement insultant, injuriant, offensant, humiliant ou agressif, le Règlement porte une atteinte à la liberté d'expression ayant un effet discriminatoire eu égard aux convictions politiques de certaines personnes, dont celles qui, dans le cadre de mouvements sociaux luttant contre la brutalité et la répression policière ainsi que contre le profilage racial et social de la police, usent d'expressions comme celles rapportées ci-dessus.

c) Les peines cruelles et inusitées

31. Les amendes établies à l'article 7 du Règlement constituent une peine cruelle et inusitée contraires à l'article 12 de la Charte canadienne.
32. En effet, une amende de 350 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et ensuite une amende de 700 \$ à 2 000 \$ pour une deuxième infraction sont des amendes excessives au point de porter atteinte aux normes de la décence, odieuses ou intolérables pour la société, surtout lorsqu'on considère la probabilité que la plupart de ces amendes vont être imposées par la police envers des personnes marginalisées.
33. Il s'agit en effet d'amendes exagérément disproportionnées pour les gestes prohibés et qui ont des conséquences financières disproportionnées pour une bonne partie des personnes qui vont les recevoir, dont des personnes en situation d'itinérance.

d) Justification selon l'article 1^{er} de la *Charte canadienne* et l'article 9.1 de la *Charte québécoise*

34. L'article 1^{er} de la Charte canadienne prévoit que :
- « 1 La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. »
35. Dans l'affaire *Kanyinda*, la majorité de la Cour suprême rappelle le test de l'article 1^{er} ainsi :
- « [96] L'analyse applicable pour les besoins de la justification a été établie dans l'arrêt *Oakes*. Premièrement, il doit être démontré que l'objectif de la mesure législative est suffisamment important, ou urgent et réel, pour justifier une restriction des droits garantis par la Charte. Deuxièmement, dans la poursuite de cet objectif, la mesure législative ne doit pas porter atteinte de manière disproportionnée au droit que garantit la Charte. La proportionnalité sera démontrée si la mesure législative a un lien rationnel avec l'objectif, qu'elle porte le moins possible atteinte au droit en question et qu'il existe un équilibre entre les avantages de la mesure et ses

effets préjudiciables (Oakes, p. 138-140; Ontario c. G, par. 71). »

L'exigence de la règle de droit

36. Les demanderesses soutiennent respectueusement que l'article 8 confère une discrétion au point de violer l'exigence de la règle de droit prévue à l'article 1^{er} de la *Charte canadienne*.
37. Le professeur Peter W. Hogg fait les commentaires suivants sur la notion de la règle de droit dans son ouvrage *Constitutional Law of Canada*, Fifth Edition Toronto, Thomson Reuters, , § 38:7:

« The requirement that any limit on rights be prescribed by law reflects two values that are basic to constitutionalism or the rule of law. First, in order to preclude arbitrary and discriminatory action by government officials, all official action in derogation of rights must be authorized by law. Secondly, citizens must have a reasonable opportunity to know what is prohibited so that they can act accordingly. Both these values are satisfied by a law that fulfils two requirements: (1) the law must adequately accessible to the public; and (2) the law must be formulated with sufficient precision to enable people to regulate their conduct by it, and to provide guidance to those who apply the law.»

38. Or, l'article 8 du Règlement permet à l'autorité compétente d'imposer toute mesure administrative appropriée à l'individu qui a exercé sa liberté d'expression. Bien que le Règlement prévoie certaines balises à considérer, dans le contexte du champ d'application du Règlement, qui vise des milliers et des milliers de personnes, des centaines de départements, sans mentionner les personnes qui agissent pour le compte de la Ville sans être employées par elle, la notion de « toute mesure administrative appropriée » s'apparente à une discrétion illimitée.

L'objectif réel et urgent

39. Dans l'arrêt *R. c. Oakes*, la Cour suprême définit ainsi le critère de l'objectif réel et urgent :

« 69. (...) En premier lieu, l'objectif que visent à servir les mesures qui apportent une restriction à un droit ou à une liberté garantis par la Charte, doit être "suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit ou d'une liberté garantis par la Constitution": *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, précité, à la p. 352. La norme doit être sévère afin que les objectifs peu importants ou contraires aux principes qui constituent l'essence même d'une société libre et démocratique ne bénéficient pas de la protection de l'article premier. (...) ».

40. Par conséquent, il ne suffit pas qu'un objectif soit positif ou souhaitable, il faut que l'objectif soit assez important pour justifier la restriction d'une liberté fondamentale, en l'occurrence la liberté d'expression.
41. Dans l'arrêt *R. c. Moriarity*, 2015 CSC 55, la Cour édicte les principes suivants quant au niveau de précision requis:
- « [28] Le niveau de généralité qu'il convient de donner à la formulation de l'objet d'une règle de droit revêt également une importance cruciale. Un objet exprimé en termes trop généraux ne permettra pas de contrôler efficacement les moyens employés pour le réaliser : pratiquement toute disposition contestée est susceptible de présenter un lien rationnel avec un objet formulé en termes très larges (voir, p. ex., *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331, par. 77). En revanche, si l'objet est formulé en termes trop précis, la distinction entre les fins et les moyens risque de s'estomper, et l'énoncé de l'objet empêchera concrètement le tribunal d'examiner séparément le lien qui existe entre eux. Le niveau approprié de généralité se situe donc entre la mention d'une « valeur sociale directrice » — énoncé trop général — et une formulation restrictive, par exemple la quasi-répétition de la disposition contestée dissociée de son contexte — formulation qui risque d'être trop précise (*Carter*, par. 76). Un énoncé trop large de l'objet mènera presque toujours à la conclusion que la disposition n'a pas une portée excessive, alors qu'une formulation trop restrictive de l'objet mènera presque toujours à la conclusion inverse ».
42. L'article 2 du Règlement édicte qu'il a « pour objet de favoriser la civilité de la population et protéger les membres du personnel (...) tout en contribuant à prévenir l'escalade de conflits ».
43. Avec égards, ces objectifs ne s'élèvent pas au seuil établi par la *Charte canadienne* pour pouvoir justifier une restriction à la liberté d'expression.
44. Il s'agit en essence de valeurs sociales directrices qui sont trop larges et floues pour se prêter à l'exercice de justification en vertu de l'article premier.
45. De plus, bien que ces valeurs puissent être positives ou louables pour plusieurs personnes ou groupes, elles ne sont pas d'une importance telle qui justifierait de restreindre une liberté fondamentale prévue à la *Charte canadienne*.
46. Les demanderesses soumettent que dans l'arrêt *Whatcott*, la Cour suprême a statué que des dispositions qui visent à interdire toute communication répugnante ne pourront pas être justifiées au sens de l'article 1^{er}. C'est exactement le cas ici.

47. Les demanderesse soutiennent respectueusement que dès l'étape de l'objectif, le Règlement échoue le test de l'article 1^{er} et l'analyse pourrait s'arrêter ici.

Le lien rationnel

48. Si l'objectif indiqué à l'article 2 du Règlement était jugé satisfaire l'exigence d'un objectif urgent et réel selon les critères établis par la jurisprudence, il est évident que le lien rationnel serait démontré en ce qui concerne l'objectif de favoriser la civilité de la population. Ce n'est toutefois pas le cas en ce qui concerne la désescalade des conflits.
49. En effet, la judiciarisation de simples insultes ou de la vaste gamme de comportements prohibés par le Règlement, avec toutes les conséquences qui s'ensuivent, dont la détention, l'arrestation, le menottage, peut rendre les conflits beaucoup plus marqués.
50. Le profilage racial par la police à Montréal est un phénomène reconnu, autant par les tribunaux que par le Service de police de Montréal lui-même.
51. Il est clair que ce genre de dispositions, qui donnent le pouvoir à la police de sanctionner tout comportement qu'il juge offensant ou agressif ou insultant à son égard, ne va pas mener à une désescalade des situations conflictuelles entre la police et le public, particulièrement eu égard au public cible qui subit le profilage racial et politique; l'effet de telles dispositions sera plutôt d'augmenter leur répression.

L'atteinte minimale

52. Dans l'arrêt *Frank c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 1, la Cour suprême rappelle que le critère de l'atteinte minimale exige que :
- « [66] Au regard du deuxième élément du critère de la proportionnalité, le législateur doit établir que la mesure en cause restreint le droit aussi peu que cela est raisonnablement possible aux fins de la réalisation de l'objectif législatif (RJR-MacDonald, par. 160; Oakes, p. 139). Autrement dit, la mesure doit être « soigneusement adaptée » pour faire en sorte que l'atteinte aux droits ne dépasse pas ce qui est raisonnablement nécessaire (RJR-MacDonald, par. 160; Association de la police montée, par. 149). Toutefois, les tribunaux doivent faire preuve de déférence à l'égard du législateur en lui accordant une certaine latitude : « Si la loi se situe à l'intérieur d'une gamme de mesures raisonnables, les tribunaux ne concluront pas qu'elle a une portée trop générale simplement parce qu'ils peuvent envisager une solution de rechange qui pourrait être mieux adaptée à l'objectif et à la violation » (RJR-MacDonald, par. 160).
53. L'atteinte minimale dépendre des objectifs retenus par le tribunal. En l'occurrence, comme nous l'avons précisé, les objectifs mentionnés dans le

Règlement sont trop flous et vagues pour se prêter au test requis par l'exercice de justification en vertu de l'article premier.

54. Cela étant, même si des objectifs plus précis étaient identifiés et retenus par le tribunal, les moyens utilisés par le Règlement pour les atteindre demeureraient complètement démesurés.
55. Le Règlement mobilise l'appareil pénal de la Ville, et nous y reviendrons, contre tout propos ou comportement injurieux, insultant ou offensant (entre autres adjectifs) qui viserait les 25 à 30 000 employés de la Ville, incluant tous ses policiers, peu importe les circonstances ainsi que toute personne qui agit pour le compte de la Ville, ce qui peut viser des milliers d'autres personnes.
56. Les interdictions ne sont pas limitées aux situations d'interaction et encore moins aux situations d'interaction en personne. Le règlement ne prévoit aucune exception artistique, culturelle ou politique.
57. De plus, le Règlement ne limite pas l'interdiction à des paroles ou comportements haineux ni aux menaces crédibles et réelles.
58. Au contraire, une simple sottise ou parole ou comportement (donc des gestes) offensant suffit pour créer l'infraction, forcer le paiement de l'amende et potentiellement mener à une détention et une arrestation.
59. Le Règlement n'exige pas non plus que les paroles ou comportements soient rattachés à un motif de discrimination prévu dans la *Charte canadienne* ou la *Charte québécoise*.
60. Le Règlement n'exige pas un comportement harcelant ou même répété.
61. Rien dans le Règlement ne prévoit de circonstances atténuantes, incluant une insulte ou une injure proférée lors d'un moment de répression.
62. Les demandereses soutiennent respectueusement que l'atteinte est loin d'être minimale, elle est plutôt l'inverse.

La proportionnalité entre les effets bénéfiques et les effets préjudiciables

63. Dans l'affaire *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, 2009 CSC 37, la Cour suprême explique ce critère de la manière suivante:

« [77] La dernière étape de la méthode d'analyse établie dans *Oakes* permet une appréciation plus large de la question de savoir si les effets bénéfiques de la mesure législative contestée en justifient le coût que représente la restriction au droit. Dans *Thomson Newspapers Co. c. Canada* (Procureur général), 1998 CanLII 829 (CSC), [1998] 1 R.C.S. 877, le juge Bastarache a donné l'explication suivante :

La troisième étape de l'analyse de la proportionnalité joue un rôle fondamentalement distinct. [. . .] Les première et deuxième étape de l'analyse de la proportionnalité ne portent pas sur le rapport entre les

mesures et le droit en question garanti par la Charte, mais plutôt sur le rapport entre les objectifs de la loi et les moyens employés. Même si l'étape de l'atteinte minimale du critère de la proportionnalité tient nécessairement compte de la mesure dans laquelle il est porté atteinte à une valeur prévue par la Charte, la norme qui doit être appliquée en bout de ligne consiste à se demander s'il est porté atteinte le moins possible au droit garanti par la Charte compte tenu de la validité de l'objectif législatif. La troisième étape de l'analyse de la proportionnalité donne l'occasion d'apprécier, à la lumière des détails d'ordre pratique et contextuel qui ont été dégagés aux première et deuxième étape, si les avantages découlant de la limitation sont proportionnels aux effets préjudiciables, mesurés au regard des valeurs consacrées par la Charte. [Souligné dans l'original; par. 125.] »

64. Peu importe l'objectif retenu, les demanderesse soutiennent que le Règlement échoue le test de la proportionnalité, puisque les avantages découlant des interdictions prévues sont très limités face aux effets préjudiciables, qui sont dévastateurs, mesurés au regard des valeurs consacrées par la *Charte*.
65. En effet, les avantages qui pourraient éventuellement découler de cette limitation, soit de favoriser la civilité et protéger les employés municipaux, ne font pas le poids face à une telle violation qui frappe au cœur de la liberté d'expression, qui viole également le droit à l'égalité dans l'exercice de la liberté d'expression sur la base des convictions politiques ainsi que la protection contre les peines cruelles et inusitées.
66. En effet, le Règlement interdit, et assujettit à une sanction pénale, toute expression ou tout autre comportement qui n'est essentiellement pas « civil » de la part de toute personne sur l'île de Montréal à l'égard de tout employé de la Ville et de toute personne qui agit pour le compte de la Ville.
67. Le Règlement interdit plus particulièrement tout comportement qui n'est pas civil envers des policiers et ce, peu importe le contexte.
68. Il importe de rappeler que, même si elle n'est pas de nature criminelle, une infraction pénale entraîne une sanction financière et expose l'individu sanctionné à un risque d'arrestation et de détention (*Code de procédure pénale*, RLRQ c C-25.1, art. 75), et aux risques additionnels que ce type d'interaction avec la police comporte (voir, par exemple, *McGowan c. City of Montréal*, 2018 QCCS 1740 au para. 9; *Gervais c. Procureur général du Québec*, 2025 QCCQ 427 aux paras. 11-37; *Commissaire à la déontologie policière c Bellemare*, 1999 CanLII 33165 (QC TADP)) et à des délais de comparution excessifs (documenté dans *Atchom Makoma c. Procureur*

général du Québec, 2021 QCCS 5887); parfois, à l'obligation de fournir un cautionnement (*Code de procédure pénale*, art. 76); à des processus de recouvrement (voir, par exemple, *Filion c. Ville de Sherbrooke*, 2025 QCCQ 7831 aux paras. 3-12); et plus généralement au stress inhérent à la judiciarisation (documenté, dans le contexte des personnes en situation d'itinérance auxquelles les services de police municipaux remettent des constats d'infraction, dans Véronique Fortin et Isabelle Raffestin, *Le Programme d'accompagnement justice-itinérance à la cour municipale de Montréal (PAJIC) : un tribunal spécialisé ancré dans le communautaire*, 2017, 47 (hors-série) *Revue générale de droit* 177, à la p. 203).

69. De plus, le Règlement est à sens unique, c'est-à-dire qu'il ne protège pas le public contre ce genre de dérapage, notamment par la police. Par ailleurs, il est étonnant de constater que le Règlement ne s'applique pas si les comportements ou paroles prohibés sont prononcés entre deux employés de la Ville.
70. Finalement, dans un contexte où le profilage racial, le profilage politique et la brutalité policière sont des phénomènes reconnus, donner carte blanche à la police pour réprimer le contenu d'un message est complètement démesuré, voire insensé, soit dit avec égards.

V. LES MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE SURSIS

71. Les critères applicables au sursis, soit l'existence d'une question sérieuse à juger, la présence d'un préjudice sérieux ou irréparable et la prépondérance des inconvénients favorisant la position des demanderesses, sont satisfaits en l'espèce.
 - a) **Les questions sérieuses à juger**
72. La demande de pourvoi en contrôle n'est pas une réclamation futile ou vexatoire.
73. Au contraire, les demanderesses soumettent respectueusement que l'apparence de droit est claire.
74. Le Règlement viole la liberté d'expression en interdisant le contenu même des activités expressives, discrimine sur la base des convictions politiques et viole la protection contre les peines cruelles et inusitées en appliquant des amendes très élevées, avec toutes les conséquences qui découlent de l'imposition d'une infraction pénale, pour toute manifestation d'incivilité de la part d'une personne envers n'importe qui dans l'appareil municipal élargi.
75. Les objectifs soulevés pour justifier le Règlement, qui peuvent se résumer à des souhaits vagues, ne constituent pas des objectifs d'une importance qui justifierait de restreindre la liberté d'expression.

76. De plus, le lien entre les moyens utilisés et les objectifs poursuivis est ténu, l'atteinte est loin d'être minimale et les bénéfices ne font pas le poids devant les préjudices très graves dans le cadre d'une société libre et démocratique.
77. Ainsi, la demande passe sans conteste le seuil peu élevé de la question sérieuse à juger et jouit plutôt d'une apparence de droit claire.

b) Le préjudice sérieux ou irréparable

78. Les atteintes aux droits sont précisément de la nature de ce qu'est un préjudice irréparable, soit un préjudice qui est de nature à ne pas pouvoir être compensé par des dommages-intérêts ou qui pourrait difficilement l'être.
79. Si le sursis d'application n'était pas accordé, il serait difficile de réparer – en particulier par des ordonnances de nature pécuniaire – le préjudice subi en temps opportun.
80. En effet, le droit des personnes visées par le Règlement d'exercer leur liberté d'expression et leur droit à ne pas être discriminé dans l'exercice de ce droit ainsi que l'expérience résultant de la répression de ce droit ne pourront être corrigés par un jugement éventuel rendu sur le fond de la demande de pourvoi en contrôle judiciaire.
81. Pour ces raisons, un éventuel rejet de la demande de sursis entraînerait un préjudice sérieux ou irréparable.

c) Les avantages du Règlement ne font aucunement le poids face aux préjudices sérieux et irréparables.

82. La prépondérance des inconvénients favorise manifestement la position des demanderesses en l'espèce.
83. D'abord, le sursis recherché par les demanderesses ne vise qu'à permettre le maintien du *statu quo* avant l'adoption des dispositions contestées et ce, dans un contexte juridique où plusieurs dispositions existent, notamment dans le *Code criminel*, pour enrayer les comportements qui dépassent clairement les bornes de ce qui est simplement incivil ou offensant et créent un réel risque pour les employés.
84. La Ville a également déjà les pouvoirs administratifs nécessaires pour contrôler les interactions avec les clients et ce, en tenant compte du contexte de chaque interaction.
85. À l'inverse, le refus du sursis exposerait immédiatement l'ensemble de la population à des sanctions pénales et administratives pour des propos protégés par la *Charte*, dans un contexte où ce risque pèse de façon disproportionnée sur les personnes racialisées et marginalisées.
86. Tel qu'exposé plus haut, ces sanctions pénales et administratives peuvent prendre diverses formes et peser lourdement sur les individus sanctionnés, qui

sont notamment exposés à un risque d'arrestation, de détention, de cautionnement, de recouvrement et au stress inhérent à la judiciarisation.

87. Ensuite, dans la pondération des inconvénients dans une demande de sursis, l'intérêt public ne réside pas nécessairement dans la présomption qui s'attache à la loi contestée.
88. En effet, il existe un puissant intérêt public à la protection de la liberté d'expression contre des interdictions aussi larges et importantes, surtout en comparant avec des objectifs aussi vagues que « favoriser la civilité », « protéger les employés municipaux » et « contribuer à désescalader les conflits ».
89. Le fait d'accueillir le sursis permettrait de remédier à ces importantes atteintes à des droits fondamentaux, bénéficierait à l'intérêt public.

d) L'urgence

90. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un critère devant être satisfait pour qu'un sursis soit accordé, les circonstances de l'espèce témoignent néanmoins d'une urgence d'intervenir afin de préserver les droits fondamentaux et d'éviter des préjudices sérieux et irréparables.
91. Comme expliqué ci-dessus, la réparation effective des violations constitutionnelles qu'entraînent les dispositions contestées de la *Loi* ne peut se faire qu'en en suspendant les effets maintenant.
92. Au moment du jugement à être rendu sur le fond de la demande de pourvoi en contrôle judiciaire – qui requerrait selon toute vraisemblance plus d'un an –, il sera beaucoup trop tard : il ne sera plus possible de remédier efficacement au préjudice subi.

VI. LES MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE D'ABRÈGEMENT DU DÉLAI DE PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE SURSIS

93. En vertu de l'article 84 du C.p.c., le délai prévu à l'article 530 de ce dernier pour la présentation d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire, qui s'applique en principe aussi lorsqu'un sursis est joint à la demande de pourvoi, doit être abrégé en l'espèce, pour les mêmes motifs exposés ci-dessus quant à l'urgence de rendre une ordonnance de sursis afin de préserver les droits fondamentaux des personnes visées par le Règlement et d'éviter que celles-ci subissent un préjudice sérieux ou irréparable.

POUR TOUS CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

QUANT À LA DEMANDE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE :

ACCUEILLIR la demande de pourvoi en contrôle judiciaire;

DÉCLARER que le *Règlement interdisant les comportements inappropriés à l'égard des membres du personnel de la Ville de Montréal* porte atteinte aux articles 2b) et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et que ces atteintes ne sont pas justifiées en vertu de l'article premier de cette *Charte*;

DÉCLARER que le *Règlement interdisant les comportements inappropriés à l'égard des membres du personnel de la Ville de Montréal* porte atteinte aux articles 3 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et que ces atteintes ne sont pas justifiées en vertu de l'article 9.1 de cette *Charte*;

RENDRE toute autre ordonnance que la Cour jugera utile dans les circonstances;

LE TOUT avec frais de justice.

QUANT À LA DEMANDE DE SURSIS :

ACCUEILLIR la demande de sursis;

SURSEOIR à l'application du *Règlement interdisant les comportements inappropriés à l'égard des membres du personnel de la Ville de Montréal*;

PRONONCER l'exécution provisoire nonobstant appel du jugement;

LE TOUT avec frais de justice à suivre le sort de l'instance.

QUANT À LA DEMANDE D'ABRÈGEMENT DU DÉLAI DE PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE SURSIS :

ACCUEILLIR la demande d'abrégement du délai de présentation.

Montréal, 29 septembre 2026

Melançon Marceau Grenier Cohen s.e.n.c.

MELANÇON MARCEAU GRENIER COHEN S.E.N.C.

M^e Sibel Ataogul

Avocat.e.s de la demanderesse Association
des juristes progressistes

300-1717 René-Lévesque Est

Montréal (Québec) H2L 4T3
Courriel : sataogul@mmgc.quebec
Téléphone : 514 525-3414

Clinique juridique de Saint-Michel

M^e Fernando Belton
M^e Dardia G. Joseph
Avocat.e.s de la demanderesse Clinique
juridique Saint-Michel
801-3737 Crémazie E
Montréal (Québec) H1Z 2K4
Courriel: fbelton@cjsm.ca / djoseph@cjsm.ca
Téléphone: 514-794-5917

LISTE DES PIÈCES

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE ET EN SURSIS, LES DEMANDERESSES PRODUISENT LES PIÈCES SUIVANTES:

- Pièce P-1** Copie de la fiche d'état de renseignements du registraire des entreprises pour l'Association des juristes progressistes;
- Pièce P-2** L'article 1.1 des statuts de l'Association des juristes progressistes;
- Pièce P-3** Le rapport d'activités de l'année 2025-2026 de l'Association des juristes progressistes;

Montréal, 29 septembre 2026

Melançon Marceau Grenier Cohen s.e.n.c.

MELANÇON MARCEAU GRENIER COHEN S.E.N.C.

M^e Sibel Ataogul

Avocat.e.s de la demanderesse Association
des juristes progressistes

300-1717 René-Lévesque Est

Montréal (Québec) H2L 4T3

Courriel : sataogul@mmgc.quebec

Téléphone : 514 525-3414

Clinique juridique de Saint-Michel

M^e Fernando Belton

M^e Dardia G. Joseph

Avocat.e.s de la demanderesse Clinique
juridique Saint-Michel

801-3737 Crémazie E

Montréal (Québec) H1Z 2K4

Courriel: fbelton@cjsm.ca / djoseph@cjsm.ca

Téléphone: 514-794-5917

**AVIS DE PRÉSENTATION
CIVILE (SALLE 2.13)**

PRENEZ AVIS que la présente **demande de sursis et en abrégement du délai de présentation** sera présentée à un juge en son cabinet le 8 octobre 2026, à **9 heures**, en **salle 2.13** du palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 29 septembre 2026

Melançon Marceau Grenier Cohen s.e.n.c.

MELANÇON MARCEAU GRENIER COHEN S.E.N.C.

(M^e Sibel Ataogul)

Avocats de la demanderesse Association des
juristes progressistes

300-1717 René-Lévesque Est

Montréal (Québec) H2L 4T3

Courriel : sataogul@mmgc.quebec

Téléphone : 514 525-3414

Clinique juridique de Saint-Michel

M^e Fernando Belton

M^e Dardia G. Joseph

Avocat.e.s de la demanderesse Clinique
juridique Saint-Michel

801-3737 Crémazie E

Montréal (Québec) H1Z 2K4

Courriel: fbelton@cjsm.ca / djoseph@cjsm.ca

Téléphone: 514-794-591

N°:

ASSOCIATION DES JURISTES PROGRESSISTES, personne morale sans but lucratif ayant sa place d'affaires au 1695, rue Bélanger, en la Ville et district de Montréal, province de Québec, H2G 1B1

Et

CLINIQUE JURIDIQUE DE SAINT-MICHEL, personne morale sans but lucratif ayant sa place d'affaires au 3737, boulevard Crémazie Est, suite 801, en la ville et district de Montréal, province de Québec, H1Z 2K4

Demandereses

c.

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, en la ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1C6

Défenderesse

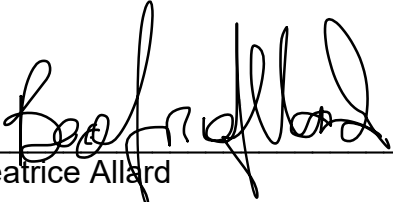
DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussignée, Béatrice Allard, exerçant mes fonctions au 1695, rue Bélanger, en la Ville et district de Montréal, province de Québec, H2G 1B1, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis membre du conseil d'administration de l'Association des juristes progressistes.
2. Tous les faits dans la demande de pourvoi en contrôle judiciaire, en sursis et en abrègement du délai de présentation de la demande de sursis sont

vrais à ma connaissance sauf les faits précis relatifs à la Clinique juridique Saint-Michel que j'ignore.

ET J'AI SIGNÉ:


Béatrice Allard

Déclaré sous serment devant moi,
à Montréal, ce 29 septembre 2026

 (252292)

_ Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

N°:

ASSOCIATION DES JURISTES PROGRESSISTES, personne morale sans but lucratif ayant sa place d'affaires au 1695, rue Bélanger, en la Ville et district de Montréal, province de Québec, H2G 1B1

Et

CLINIQUE JURIDIQUE DE SAINT-MICHEL, personne morale sans but lucratif ayant sa place d'affaires au 3737, boulevard Crémazie Est, suite 801, en la ville et district de Montréal, province de Québec, H1Z 2K4

Demandereses

c.

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, en la ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1C6

Défenderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussignée, Me Limartine Angrand, exerçant mes fonctions au 3737, boulevard Crémazie Est, suite 801, en la ville et district de Montréal, province de Québec, H1Z 2K4, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis la présidente de la clinique juridique de Saint-Michel.
2. Tous les faits dans la demande de pourvoi en contrôle judiciaire, en sursis et en abrègement du délai de présentation de la demande de sursis sont vrais à ma connaissance sauf les faits précis relatifs à l'Association des juristes progressistes que j'ignore.

ET J'AI SIGNÉ:

Limartine Angrand

Déclaré sous serment devant moi,
à Montréal, ce 29 septembre 2026

 (252292)

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

Onglet 1

État des informations
Administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir
Établissements
Index des documents
Index des noms
Historique

ÉTAT DE RENSEIGNEMENTS D'UNE PERSONNE MORALE AU REGISTRE DES ENTREPRISES

Renseignements en date du 2026-09-28 15:41:59

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1148572291
Nom	Association des juristes progressistes

Adresse du domicile

Adresse	1695 rue Bélanger Montréal (Québec) H2G1B1 Canada
---------	---

Adresse du domicile élu

Nom de l'entreprise	Québec
Nom de la personne physique	
Nom de famille	Bordeleau
Prénom	Frédérique
Adresse	7986 rue Saint-Hubert Montréal (Québec) H2R2P3 Canada

Immatriculation

Date d'immatriculation	1999-05-20
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	1999-05-20
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Personne morale sans but lucratif
Date de la constitution	1999-05-20 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les compagnies, Partie 3 (RLRQ, C. C-38)
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les compagnies, Partie 3 (RLRQ, C. C-38)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2026-07-30
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2026-06-27 2026
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2026	2026-11-15
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2025	2025-11-15

Faillite

 L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

 Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation



Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution



Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés

1er secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	9861
Activité	Organisations civiques et amicales
Précisions (facultatives)	DROIT DU TRAVAIL, ACTIVITÉS SOCIO-CULTURELLES

2e secteur d'activité



Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec	Aucun
Proportion de salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au travail	Non tenue de déclarer cette information

ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET FONDÉ DE POUVOIR

Administrateurs

Liste des administrateurs

Nom de famille	Bordeleau
Prénom	Frédérique
Date du début de la charge	2023-07-15
Fonctions actuelles	Administrateur

Adresse du domicile	7986 rue Saint-Hubert Montréal (Québec) H2R2P3 Canada
---------------------	---

Nom de famille	Renaud
Prénom	Colin
Date du début de la charge	2025-05-27
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	6988 rue Hurteau Montréal (Québec) H4E2Y9 Canada

Nom de famille	Peclet
Prénom	Ève
Date du début de la charge	2025-05-27
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	338 rue Saint-Antoine E Montréal (Québec) H2Y1A3 Canada

Nom de famille	Surprenant
Prénom	Chloé
Date du début de la charge	2025-05-27
Fonctions actuelles	Trésorier
Adresse du domicile	2350-500 place d'Armes Montréal (Québec) H2Y2W2 Canada

Nom de famille	Paul
Prénom	Philomène
Date du début de la charge	2026-06-04
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	86 rue de Versailles Saint-Constant (Québec) J5A2M8 Canada

Nom de famille	Allard
----------------	--------

Prénom	Béatrice
Date du début de la charge	2026-06-04
Fonctions actuelles	Trésorier
Adresse du domicile	7506 rue Chabot Montréal (Québec) H2E2L1 Canada

Historique	
Nom de famille	ST-AMANT
Prénom	MARIE-CLAUDE
Date du début de la charge	2007-11-19
Date de la fin de la charge	2011-06-08
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	4625, RUE DES ÉRABLES MONTRÉAL (QUÉBEC) H2H2E1
Nom de famille	ANGERS TROTTIER
Prénom	ANNE-MARIE
Date du début de la charge	
Date de la fin de la charge	2011-06-08
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	238, BORD-DU-LAC POINTE-CLAIRE (QUÉBEC) H9S4K7
Nom de famille	LEFEBVRE-SAUVÉ
Prénom	AUDREY
Date du début de la charge	
Date de la fin de la charge	2011-06-08
Fonctions actuelles	Administrateur

Adresse du domicile	3800, RUE BROADWAY, APP. 24 LACHINE (QUÉBEC) H8T1T4
---------------------	---

Nom de famille	GROPP
Prénom	JESSICA
Date du début de la charge	
Date de la fin de la charge	2011-06-08
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	2133,rue Bélanger Montréal (Québec) Canada H2G1C3

Nom de famille	LEMIRE-AUCLAIR
Prénom	ÉMILIE
Date du début de la charge	
Date de la fin de la charge	2011-06-08
Fonctions actuelles	Vice-président
Adresse du domicile	7342A rue Chambord Montréal (Québec) H2E1W9 Canada

Nom de famille	ROBERT
Prénom	FRANÇOIS
Date du début de la charge	
Date de la fin de la charge	2011-06-08
Fonctions actuelles	Président
Adresse du domicile	1440, DE LA SALLE MONTRÉAL (QUÉBEC) H1V2J5

Nom de famille	Ataogul
Prénom	Sibel
Date du début de la charge	2011-06-08

Date de la fin de la charge	2017-03-29
Fonctions actuelles	Président
Adresse du domicile	5328 3e Avenue Montréal (Québec) H1Y2W5 Canada

Nom de famille	Lavoie
Prénom	Josianne
Date du début de la charge	2011-06-08
Date de la fin de la charge	2015-04-16
Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse du domicile	2219 rue Darling Montréal (Québec) H1W2W9 Canada

Nom de famille	Ataogul
Prénom	Nil
Date du début de la charge	2011-06-08
Date de la fin de la charge	2012-03-18
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	320-2091 rue Beaudry Montréal (Québec) H2L3G4 Canada

Nom de famille	Desgagné
Prénom	Hugo
Date du début de la charge	2011-06-08
Date de la fin de la charge	2012-06-10
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	3024 rue Masson Montréal (Québec) H1Y1X6 Canada

Nom de famille	Gesualdi-Fecteau

Prénom	Dalia
Date du début de la charge	2011-06-08
Date de la fin de la charge	2015-04-16
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	10400 av. Hamel Montréal (Québec) H2C2X3 Canada

Nom de famille	St-Amant
Prénom	Marie-Claude
Date du début de la charge	2011-06-08
Date de la fin de la charge	2017-03-29
Fonctions actuelles	Trésorier
Adresse du domicile	564 rue Joliette Montréal (Québec) H1W3E5 Canada

Nom de famille	Brodeur-Girard
Prénom	Sébastien
Date du début de la charge	2012-06-12
Date de la fin de la charge	2014-03-17
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	1-7071 av. De Lorimier Montréal (Québec) H2E2N7 Canada

Nom de famille	Law
Prénom	Alexandra
Date du début de la charge	2012-06-12
Date de la fin de la charge	2014-03-17
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	535 rue Fortune Montréal (Québec) H3K2R7 Canada

Nom de famille	Verbauwhede
Prénom	Cory
Date du début de la charge	2012-06-10
Date de la fin de la charge	2013-03-18
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	4893 av. Henri-Julien Montréal (Québec) H2T2E2 Canada

Nom de famille	MacKay
Prénom	Jean-Philippe
Date du début de la charge	2012-06-10
Date de la fin de la charge	2014-03-17
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	2412 rue Saint-Germain Montréal (Québec) H1W2V1 Canada

Nom de famille	Roy
Prénom	Olivier
Date du début de la charge	2013-03-18
Date de la fin de la charge	2015-04-16
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	7000 rue Saint-Denis Montréal (Québec) H2S2S4 Canada

Nom de famille	Laurin
Prénom	Rébecca
Date du début de la charge	2013-05-29
Date de la fin de la charge	2016-04-04
Fonctions actuelles	Administrateur

Adresse du domicile	1434 av. Aird Montréal (Québec) H1V2V3 Canada
---------------------	---

Nom de famille	Villeneuve Ménard
Prénom	Francis
Date du début de la charge	2014-03-17
Date de la fin de la charge	2017-03-29
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	3-2145 av. Jeanne-d'Arc Montréal (Québec) H1W3V6 Canada

Nom de famille	Bourbeau
Prénom	Andrée
Date du début de la charge	2014-03-17
Date de la fin de la charge	2016-04-04
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	2787 rue de Rouen Montréal (Québec) H2K1N4 Canada

Nom de famille	Laniel
Prénom	Richard-Alexandre
Date du début de la charge	2014-03-17
Date de la fin de la charge	2016-04-04
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	2310 rue Montgomery Montréal (Québec) H2K2S1 Canada

Nom de famille	Visotzky-Charlebois
Prénom	Maxine
Date du début de la charge	2014-04-16

Date de la fin de la charge	2016-04-04
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	2310 rue Montgomery Montréal (Québec) H2K2S1 Canada

Nom de famille	Rolland
Prénom	Anne-Julie
Date du début de la charge	2014-04-16
Date de la fin de la charge	2017-03-29
Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse du domicile	1108-1280 rue Saint-Jacques Montréal (Québec) H3C0G1 Canada

Nom de famille	Routhier-Caron
Prénom	Marianne
Date du début de la charge	2014-04-16
Date de la fin de la charge	2017-03-29
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	424 RUE Villeray Montréal (Québec) H2R2H3 Canada

Nom de famille	Guertin
Prénom	Louis
Date du début de la charge	2016-04-04
Date de la fin de la charge	2018-03-29
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	469 rue Bibaud Montréal (Québec) H2J1E1 Canada

Nom de famille	Crespo

Prénom	Daniel
Date du début de la charge	2016-04-04
Date de la fin de la charge	2018-03-29
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	3454 boul. Décarie Montréal (Québec) H4A3J5 Canada

Nom de famille	Bardin
Prénom	Matthieu
Date du début de la charge	2016-04-04
Date de la fin de la charge	2017-03-29
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	7514 av. Bloomfield Montréal (Québec) H3N2H3 Canada

Nom de famille	Desmarais-Grégoire
Prénom	Ulisce
Date du début de la charge	2016-04-04
Date de la fin de la charge	2018-03-29
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	4 RUE Notre-Dame E Montréal (Québec) H2K2N3 Canada

Nom de famille	Laniel
Prénom	Richard-Alexandre
Date du début de la charge	2017-03-29
Date de la fin de la charge	2019-12-12
Fonctions actuelles	Président Trésorier

Adresse du domicile	1424 rue Fullum Montréal (Québec) H2K3M1 Canada
---------------------	---

Nom de famille	Turcotte-Brûlé
Prénom	Caroline
Date du début de la charge	2017-03-29
Date de la fin de la charge	2018-03-29
Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse du domicile	5807 7e Avenue Montréal (Québec) H1Y2N9 Canada

Nom de famille	Laoun
Prénom	Éve
Date du début de la charge	2017-03-29
Date de la fin de la charge	2019-01-08
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	4402 rue De Bullion Montréal (Québec) H2W2G1 Canada

Nom de famille	Perrault Hébert
Prénom	Edith
Date du début de la charge	2017-03-29
Date de la fin de la charge	2019-08-01
Fonctions actuelles	Trésorier
Adresse du domicile	1430 rue Fullum Montréal (Québec) H2K3M1 Canada

Nom de famille	Abbas
Prénom	Zahra
Date du début de la charge	2017-03-29

Date de la fin de la charge	2017-04-30
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	5127 rue Sainte-Marie Montréal (Québec) H4C1X7 Canada

Nom de famille	Desvignes
Prénom	Raphaëlle
Date du début de la charge	2017-03-29
Date de la fin de la charge	2019-03-27
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	4 RUE Notre-Dame E Montréal (Québec) H2K2N3 Canada

Nom de famille	Lapointe
Prénom	Maryse
Date du début de la charge	2017-07-01
Date de la fin de la charge	2020-05-06
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	4104 rue Saint-Denis Montréal (Québec) H2W2M5 Canada

Nom de famille	Racine
Prénom	Brigitte
Date du début de la charge	2018-03-29
Date de la fin de la charge	2018-10-02
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	7074 rue De Normanville Montréal (Québec) H2S2C3 Canada

Nom de famille	Fugazza

Prénom	Léo
Date du début de la charge	2018-03-29
Date de la fin de la charge	2020-05-06
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	604-4 RUE Notre-Dame E Montréal (Québec) H2Y1B8 Canada

Nom de famille	Chu
Prénom	May
Date du début de la charge	2018-03-29
Date de la fin de la charge	2018-03-29
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	102-6513 av. du Parc Montréal (Québec) H2V4J1 Canada

Nom de famille	Boivin-Comtois
Prénom	Élise
Date du début de la charge	2018-03-29
Date de la fin de la charge	2020-05-06
Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse du domicile	6770 rue D'Iberville Montréal (Québec) H2G2C8 Canada

Nom de famille	Chiu
Prénom	May
Date du début de la charge	2018-03-29
Date de la fin de la charge	2020-05-06
Fonctions actuelles	Président
Adresse du domicile	102-6513 AV. Du parc Montréal (Québec) H2V4J1 Canada

Nom de famille	Sadetsky
Prénom	Greg
Date du début de la charge	2018-10-30
Date de la fin de la charge	2020-08-06
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	103-350 rue Gérard-Morisset Québec (Québec) G1S4X2 Canada

Nom de famille	Lamalice
Prénom	Julien
Date du début de la charge	2019-03-29
Date de la fin de la charge	2020-08-06
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	351 av. Ulric-Tessier Saint-Ulric (Québec) G0J3H0 Canada

Nom de famille	Grégoire-Valentini
Prénom	Mathilde
Date du début de la charge	2019-08-01
Date de la fin de la charge	2020-05-06
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	2158 av. De La Salle Montréal (Québec) H1V2K8 Canada

Nom de famille	Moussa
Prénom	Emmanuelle
Date du début de la charge	2019-08-01
Date de la fin de la charge	2021-05-16

Fonctions actuelles	Trésorier Administrateur
Adresse du domicile	1897 rue Springland Montréal (Québec) H4E2E5 Canada

Nom de famille	G. Grenon
Prénom	Camille
Date du début de la charge	2020-05-06
Date de la fin de la charge	2021-08-24
Fonctions actuelles	Trésorier Administrateur
Adresse du domicile	8281 av. des Belges Montréal (Québec) H2P2B1 Canada

Nom de famille	Arsenault
Prénom	Sara
Date du début de la charge	2020-05-06
Date de la fin de la charge	2021-05-16
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	7213 rue Saint-Hubert Montréal (Québec) H2R2N2 Canada

Nom de famille	Brosseau
Prénom	Florence Amélie
Date du début de la charge	2020-05-06
Date de la fin de la charge	2023-09-23
Fonctions actuelles	Président
Adresse du domicile	8281 av. des Belges Montréal (Québec) H2P2B1 Canada

Nom de famille	Andrades-Gingras

Prénom	Déborah
Date du début de la charge	2020-05-06
Date de la fin de la charge	2021-06-14
Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse du domicile	5515 rue Monsabré Montréal (Québec) H1M2R4 Canada

Nom de famille	M. Bentabbel
Prénom	Rafik
Date du début de la charge	2020-05-06
Date de la fin de la charge	2021-05-16
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	1579 rue Saint-Christophe Montréal (Québec) H2L3W7 Canada

Nom de famille	Bessette
Prénom	Évelyne
Date du début de la charge	2020-05-06
Date de la fin de la charge	2021-05-16
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	24-8088 rue Saint-Denis Montréal (Québec) H2R2G1 Canada

Nom de famille	Descoteaux
Prénom	Catherine
Date du début de la charge	2020-09-10
Date de la fin de la charge	2023-09-23
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	8281 av. des Belges Montréal (Québec) H2P2B1 Canada

Nom de famille	Gutiérrez
Prénom	Marcio
Date du début de la charge	2020-09-10
Date de la fin de la charge	2021-05-16
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	456 rue Hickson Montréal (Québec) H4G2K1 Canada

Nom de famille	Dubois
Prénom	Émilie
Date du début de la charge	2021-05-16
Date de la fin de la charge	2022-11-10
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	2-2102 rue L.-O.-David Montréal (Québec) H2E1L3 Canada

Nom de famille	Pouliot
Prénom	Elizabeth
Date du début de la charge	2021-05-16
Date de la fin de la charge	2023-04-27
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	6203 rue de Bordeaux Montréal (Québec) H2G2R9 Canada

Nom de famille	Pontel
Prénom	Maud
Date du début de la charge	2021-05-16
Date de la fin de la charge	2021-09-30

Fonctions actuelles	Trésorier Administrateur
Adresse du domicile	1490 rue Davidson Montréal (Québec) H1W2Y2 Canada

Nom de famille	Gauvin-Joyal
Prénom	Laurence
Date du début de la charge	2021-05-16
Date de la fin de la charge	2023-11-23
Fonctions actuelles	Secrétaire Administrateur
Adresse du domicile	3-7453 rue Marquette Montréal (Québec) H2E2E2 Canada

Nom de famille	Issa
Prénom	Amira
Date du début de la charge	2021-05-16
Date de la fin de la charge	2022-05-19
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	2652 rue Joliette Montréal (Québec) H1W3G9 Canada

Nom de famille	Guindon-Grenon
Prénom	Camille
Date du début de la charge	2020-05-06
Date de la fin de la charge	2023-09-23
Fonctions actuelles	Trésorier
Adresse du domicile	5878 rue Chabot Montréal (Québec) H2G2S7 Canada

Nom de famille	Ouellette

Prénom	Paule
Date du début de la charge	2021-10-27
Date de la fin de la charge	2025-05-27
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	1-2555 rue Aylwin Montréal (Québec) H1W3C9 Canada

Nom de famille	Farhat
Prénom	Nour
Date du début de la charge	2021-12-08
Date de la fin de la charge	2022-05-19
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	10902 av. de Paris Montréal (Québec) H1H4K8 Canada

Nom de famille	Poirier
Prénom	Yanicka
Date du début de la charge	2022-05-19
Date de la fin de la charge	2023-02-05
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	4-2591 av. Desjardins Montréal (Québec) H1V2H8 Canada

Nom de famille	Bernatchez
Prénom	Justine
Date du début de la charge	2022-05-19
Date de la fin de la charge	2023-04-27
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	10100 rue Laverdure Montréal (Québec) H3L2L3 Canada

Nom de famille	Trianon
Prénom	Céleste
Date du début de la charge	2022-11-10
Date de la fin de la charge	2025-05-27
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	1575 rue Atateken Montréal (Québec) H2L3L4 Canada

Nom de famille	Poirier
Prénom	Lei
Date du début de la charge	2023-02-05
Date de la fin de la charge	2023-04-27
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	4006 rue Evelyn Montréal (Québec) H4G1P7 Canada

Nom de famille	Lauzon
Prénom	Gabrielle
Date du début de la charge	2023-04-27
Date de la fin de la charge	2026-06-04
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	1683 av. Valois Montréal (Québec) H1W3M1 Canada

Nom de famille	Laplane
Prénom	Marianne
Date du début de la charge	2023-09-23
Date de la fin de la charge	2023-11-08
Fonctions actuelles	Administrateur

Adresse du domicile	360-611 RD Assiniboine North York (Ontario) M3J1L3 Canada
---------------------	---

Nom de famille	Landry
Prénom	Clara
Date du début de la charge	2023-09-23
Date de la fin de la charge	2024-06-27
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	4298A rue Parthenais Montréal (Québec) H2H2G3 Canada

Nom de famille	Nault
Prénom	Spencer
Date du début de la charge	2023-04-27
Date de la fin de la charge	2025-05-27
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	5681 av. De Lorimier Montréal (Québec) H2G2N7 Canada

Nom de famille	Da Silva Manhaes
Prénom	Guilherme
Date du début de la charge	2024-10-01
Date de la fin de la charge	2025-05-27
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	160 rue Briggs E Longueuil (Québec) J4J1R6 Canada

Nom de famille	Zhou
Prénom	Camille
Date du début de la charge	2024-10-01

Date de la fin de la charge	2025-05-27
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	235 av. du Maire La Prairie (Québec) J5R5N2 Canada

Nom de famille	Ataogul
Prénom	Sibel
Date du début de la charge	2023-11-01
Date de la fin de la charge	2025-05-27
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	5328 3e Avenue Montréal (Québec) H1Y2W5 Canada

Nom de famille	Allard
Prénom	Béatrice
Date du début de la charge	2025-05-27
Date de la fin de la charge	2025-11-01
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	249 rue Christophe-Colomb O Québec (Québec) G1K2B7 Canada

Nom de famille	Ricardo
Prénom	Niall
Date du début de la charge	2025-05-27
Date de la fin de la charge	2026-06-04
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	1-5873 av. du Parc Montréal (Québec) H2V4H4 Canada

Dirigeants non membres du conseil d'administration



Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir



Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui



Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

ÉTABLISSEMENTS



Aucun établissement n'a été déclaré.

INDEX DES DOCUMENTS

Documents en traitement



Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Documents conservés

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration de mise à jour courante	2026-07-30
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2026	2026-06-27
Déclaration de mise à jour courante	2025-11-12
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2025	2025-06-12
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2024	2025-02-25
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2023	2023-11-17
Déclaration de mise à jour courante	2023-02-05

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration de mise à jour courante	2023-02-05
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2022	2022-06-23
Déclaration de mise à jour courante	2022-02-21
Déclaration de mise à jour courante	2021-10-27
Déclaration de mise à jour courante	2021-08-24
Déclaration de mise à jour courante	2021-08-19
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2021	2021-06-18
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020	2020-11-02
Déclaration de mise à jour courante	2020-05-22
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2019-08-26
Déclaration de mise à jour courante	2019-04-07
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2018	2018-05-20
Déclaration de mise à jour courante	2018-04-19
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2017-11-23
Déclaration de mise à jour courante	2017-09-23
Déclaration de mise à jour courante	2017-05-08
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2016-07-24
Déclaration de mise à jour courante	2016-04-15
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2015-07-28
Déclaration de mise à jour courante	2015-05-12
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2015-01-05
Déclaration de mise à jour courante	2014-04-17
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2013-06-07
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2012	2012-10-16
Règlement concernant la modification d'un nom, du siège ou du nombre d'administrateurs	2012-01-06
Déclaration de mise à jour courante	2011-11-28
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2011	2011-11-22

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration annuelle 2008	2010-12-14
Déclaration annuelle 2009	2010-12-14
Déclaration annuelle 2010	2010-08-19
Avis de défaut	2010-04-20
Avis de défaut	2009-04-07
Déclaration annuelle 2007	2008-02-05
État et déclaration de renseignements 2006	2007-11-02
Lettres patentes supplémentaires	2007-05-03
Avis de changement de nom	2007-02-22
Déclaration annuelle 2005	2006-02-13
Déclaration annuelle 2004	2005-02-17
Déclaration modificative	2004-03-16
Déclaration annuelle 2003	2004-03-03
Déclaration modificative	2003-03-13
Déclaration annuelle 2002	2002-10-22
Déclaration annuelle 2001	2002-07-22
Avis de défaut	2002-05-23
Déclaration modificative	2001-07-17
Déclaration annuelle 2000	2000-12-19
Lettres patentes supplémentaires	1999-12-17
Déclaration annuelle 1999	1999-12-07
Déclaration initiale	1999-07-23
Certificat de constitution	1999-05-20

INDEX DES NOMS

Date de mise à jour de l'index des noms	2017-11-23
---	------------

Nom

Nom	Association des juristes progressistes
Versions du nom dans une autre langue	
Date de déclaration du nom	2012-01-06
Date de déclaration du retrait du nom	
Situation	En vigueur

Nom	DROIT DE CITÉ
Versions du nom dans une autre langue	
Date de déclaration du nom	2007-02-22
Date de déclaration du retrait du nom	2012-01-06
Situation	Antérieur

Nom	LA 20TAINE
Versions du nom dans une autre langue	
Date de déclaration du nom	1999-05-20
Date de déclaration du retrait du nom	2007-02-22
Situation	Antérieur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	LA ZOTAINE
Versions du nom dans une autre langue	
Date de déclaration du nom	2008-02-05

Date de déclaration du retrait du nom	2017-11-23
Situation	Antérieur

Autre nom	LES TOILES DES JEUNES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES
Versions du nom dans une autre langue	
Date de déclaration du nom	2008-02-05
Date de déclaration du retrait du nom	2017-11-23
Situation	Antérieur

Autre nom	RACTIC
Versions du nom dans une autre langue	
Date de déclaration du nom	2008-02-05
Date de déclaration du retrait du nom	2017-11-23
Situation	Antérieur

Onglet 2

Association des juristes progressistes



Statuts

(à jour en date du 25 avril 2019)

Table des matières

Table des matières.....	i
Statuts de l'Association des juristes progressistes (AJP)	1
0. <u>Titre</u>	1
0.1. Statuts	1
1. <u>Nature de l'AJP</u>	1
1.1. Mission	1
1.2. Objets	1
2. <u>Identité nominative.....</u>	1
2.1. Dénomination	1
2.2. Sigle.....	1
2.3. Logo	2
2.4. Utilisation	2
3. <u>Langue.....</u>	2
3.1. Langue de fonctionnement	2
3.2. Non-exclusivité	2
4. <u>Siège social.....</u>	2
4.1. Siège social.....	2
5. <u>Pouvoirs.....</u>	2
5.1. Pouvoir général	2
5.2. Gestion interne	3
6. <u>Membres de l'AJP</u>	3
6.1. Statut.....	3
6.2. Types	3
6.3. Membres individuels	3
6.4. Membres institutionnels	3
6.5. Exigences	3
6.6. Processus	4
6.7. Droits	4
6.8. Privilèges	5
6.9. Retrait	5
7. <u>Cotisations.....</u>	5
7.1. Types	5
7.2. Détermination des montants.....	6
7.3. Modalités de paiement	6
7.4. Remboursement.....	6
7.5. Non-exhaustivité	6
8. <u>Organes.....</u>	6
8.1. Liste	6
8.2. Nature délibérative	7
8.3. Types d'assemblées	7
8.4. Pouvoirs généraux	7
8.5. Comité exécutif	7
9. <u>Assemblée générale.....</u>	7
9.1. Nature	7

9.2.	Composition	7
9.3.	Pouvoirs.....	7
9.4.	Devoirs	8
9.5.	Assemblée annuelle.....	8
9.6.	Assemblées spéciales	8
9.7.	Moment	8
9.8.	Endroit.....	9
9.9.	Avis de convocation	9
9.10.	Délai de convocation.....	9
9.11.	Accès	9
9.12.	Méthodes de participation	9
9.13.	Quorum.....	9
9.14.	Présidence et secrétariat d'assemblée	9
9.15.	Droit de vote.....	9
9.16.	Méthode de vote	9
<u>10.</u>	<u>Conseil d'administration</u>	<u>9</u>
10.1.	Nature	9
10.2.	Composition	10
10.3.	Pouvoirs.....	10
10.4.	Devoirs	11
10.5.	Assemblées régulières	11
10.6.	Assemblées spéciales	11
10.7.	Convocation	11
10.8.	Lieu.....	11
10.9.	Avis de convocation	11
10.10.	Délai de convocation.....	12
10.11.	Accès	12
10.12.	Méthodes de participation	12
10.13.	Quorum.....	12
10.14.	Présidence et secrétariat d'assemblée	12
10.15.	Droit de vote.....	12
10.16.	Dissidence	12
10.17.	Méthode de vote	12
10.18.	Résolution écrite.....	12
<u>11.</u>	<u>Membres du Conseil d'administration</u>	<u>13</u>
11.1.	Éligibilité	13
11.2.	Durée des mandats	13
11.3.	Processus d'élection	13
11.4.	Devoirs	14
11.5.	Rémunération	14
11.6.	Assurance de responsabilité	14
11.7.	Démission.....	14
11.8.	Démission réputée	15
11.9.	Destitution	15
11.10.	Vacances de poste	15
11.11.	Élections par intérim	15

<u>12.</u>	<u>Officiers.....</u>	<u>15</u>
12.1.	Liste	15
12.2.	Nomination.....	15
12.3.	Limite aux pouvoirs des officiers.....	16
12.4.	Démission.....	16
<u>13.</u>	<u>Comités.....</u>	<u>16</u>
13.1.	Types	16
13.2.	Comités temporaires.....	16
13.3.	Comités thématiques	16
13.4.	Réunions.....	17
13.5.	Exercice des pouvoirs.....	17
13.6.	Sous-comités	18
13.7.	Démission.....	18
13.8.	Démission réputée	18
<u>14.</u>	<u>Procédures d'assemblée</u>	<u>18</u>
14.1.	Avis de convocation	18
14.2.	Renonciation à la convocation	18
14.3.	Maintien du quorum	18
14.4.	Présidence et secrétariat d'assemblée	18
14.5.	Ordre du jour	18
14.6.	Procédures d'assemblée	19
14.7.	Pouvoirs de maintien du décorum	19
14.8.	Procédure de vote	19
14.9.	Barèmes de vote	19
14.10.	Vote par procuration.....	19
14.11.	Conflit d'intérêts	19
14.12.	Procès-verbal	19
<u>15.</u>	<u>Évènements</u>	<u>20</u>
15.1.	Végétarianisme.....	20
15.2.	Écoresponsabilité	20
<u>16.</u>	<u>Dispositions financières</u>	<u>20</u>
16.1.	Année financière	20
16.2.	Vérification.....	20
16.3.	Signataires	20
16.4.	Effets bancaires	21
<u>17.</u>	<u>Registres</u>	<u>21</u>
17.1.	Lettres patentes.....	21
17.2.	Statuts	21
17.3.	Liste des membres	21
17.4.	Procès-verbaux	21
17.5.	Documents financiers.....	21
17.6.	Conservation.....	21
17.7.	Extraits	21
17.8.	Accès	21
17.9.	Autres archives.....	21

<u>18.</u>	<u>Sanctions</u>	<u>22</u>
18.1.	Personnes susceptibles de sanction	22
18.2.	Infraction	22
18.3.	Sanctions possibles.....	22
18.4.	Procédure.....	22
18.5.	Protections procédurales	23
18.6.	Mesures d’urgence	23
18.7.	Appel	23
<u>19.</u>	<u>Dissolution.....</u>	<u>23</u>
19.1.	Procédure.....	23
19.2.	Effets	23
<u>20.</u>	<u>Modifications aux statuts.....</u>	<u>24</u>
20.1.	Modification	24
20.2.	Adoption et entérinement	24
20.3.	Avis préalable.....	24
20.4.	Barème	24
20.5.	Entrée en vigueur	24
20.6.	Correction.....	24
20.7.	Traces	24

Statuts de l'Association des juristes progressistes (AJP)

0. Titre

0.1. Statuts

- (1) Le présent document constitue les statuts de l'Association des juristes progressistes (AJP).

1. Nature de l'AJP

1.1. Mission

- (1) L'AJP est vouée à la promotion d'une transformation radicale et progressiste des systèmes politique et juridique. L'AJP vise à unir des juristes dans un regroupement qui agit en tant que force politique et sociale au service de la collectivité, afin que les droits humains et socio-économiques soient considérés comme étant plus importants que la propriété privée et les profits.

La mission de l'AJP est de rassembler les juristes qui constatent que le droit actuel est la résultante des rapports de force existants dans la société et qui reconnaissent le besoin d'éliminer les inégalités qui en découlent et qui reconnaissent également le besoin de préserver et d'améliorer les droits de tous les groupes opprimés et exploités.

1.2. Objets

- (1) Dans la poursuite de sa mission, l'AJP a notamment pour objets :
- a) D'organiser des événements de transmission du savoir, notamment des colloques, des conférences, des formations et des séminaires, en visant à rendre accessible l'éducation et l'information juridique;
 - b) D'organiser des événements sociaux, en visant à promouvoir les rencontres entre les différents juristes progressistes;
 - c) De prendre position sur divers enjeux relatifs à sa mission et faire des sorties publiques s'y rapportant,
 - d) D'ester en justice dans des causes relatives aux enjeux relatifs à sa mission
 - e) De produire des documents d'analyse sur divers enjeux relatifs à sa mission;
 - f) De participer à des processus de consultation publics sur des enjeux relatifs à sa mission;
 - g) De partager diverses opportunités professionnelles et d'implication pour les juristes progressistes;
 - h) De tisser des liens et collaborer avec d'autres groupes et organismes favorables à sa mission;
 - i) D'être membre d'autres groupes et organismes favorables à sa mission; et,
 - j) De recevoir des dons pour financer sa mission et ses objets.

2. Identité nominative

2.1. Dénomination

- (1) La dénomination sociale de l'AJP est « Association des juristes progressistes ».

2.2. Sigle

- (1) Le sigle de l'Association des juristes progressistes est « AJP ».

2.3. Logo

- (1) Le logo de l'AJP est le symbole, ou la combinaison de symboles et de lettres, désigné à ce titre par résolution du Conseil d'administration.

En date du 25 avril 2019 (Résolution CA-25042019-05), le logo de l'AJP est le suivant :



- (2) Le logo de l'AJP correspond également au sceau de l'AJP et peut être apposé comme tel lorsque requis.

2.4. Utilisation

- (1) La dénomination sociale, le sigle et le logo de l'AJP servent à la désigner et sont utilisés sur tout document qui le requiert.
- (2) L'utilisation de la dénomination sociale, du sigle ou du logo de l'AJP est prévue par les statuts. Elle est sinon subordonnée à l'autorisation du Conseil d'administration, qui peut être donnée par un de ses membres en l'absence d'une résolution contraire.

3. **Langue**

3.1. Langue de fonctionnement

- (1) L'AJP fonctionne principalement en français, et use de cette langue dans ses documents, communications, assemblées, réunions, événements et activités.
- (2) L'usage de l'anglais est également permis lorsque le contexte l'exige ou le favorise.
- (3) L'usage du français et de l'anglais ou d'une autre langue est également permis pour les documents et communications qui se veulent bilingues.

3.2. Non-exclusivité

- (1) Le français comme langue de fonctionnement principale de l'AJP n'empêche pas les personnes qui participent à ses assemblées, réunions, événements ou activités de s'exprimer en anglais. Elle n'empêche pas non plus ces personnes à s'exprimer dans toute autre langue, si une traduction vers le français est disponible.

4. **Siège social**

4.1. Siège social

- (1) Le siège social de l'AJP se situe dans tout lieu situé dans la province de Québec et désigné à ce titre par résolution du Conseil d'administration.

En date du 25 avril 2019 (Résolution CA-25042019-06), le siège social de l'AJP se situe au 5323 de Brébeuf, 2^e étage, local 10, Montréal, Québec, H2J 3L8.

5. **Pouvoirs**

5.1. Pouvoir général

- (1) L'AJP jouit de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par ses lettres patentes.
- (2) L'AJP jouit généralement de tous les pouvoirs visant à assurer sa mission et à réaliser ses objets, notamment par la prise de statuts et l'adoption de résolutions.

5.2. Gestion interne

- (1) L'AJP peut adopter des statuts visant à régir sa gestion interne et les modifier, de manière conforme à la loi et à ses lettres patentes.

6. **Membres de l'AJP**

6.1. Statut

- (1) Le statut de membre de l'AJP est annuel, correspondant au moment du dernier renouvellement de sa cotisation par un membre.

6.2. Types

- (1) L'AJP prévoit deux types de membres, soit les membres :
 - a) Individuels; et,
 - b) Institutionnels.

6.3. Membres individuels

- (1) Sont des membres individuels les personnes physiques qui sont membres de l'AJP.

6.4. Membres institutionnels

- (1) Sont des membres institutionnels les associations, sociétés, compagnies, regroupements, et autres entités similaires, qu'elles soient des personnes morales ou non, qui sont membres de l'AJP.

6.5. Exigences

- (1) Pour être membre de l'AJP, une personne doit s'identifier en tant que juriste, peu importe à quel titre. À titre d'exemples, les personnes suivantes s'identifieront généralement comme juristes, et ce qu'elles l'aient été ou le soient toujours :
 - a) Les juges, commissaires, arbitres, et les autres personnes qui exercent des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires;
 - b) Les avocates et avocats, notaires, et les autres personnes autorisées à pratiquer le droit, peu importe l'endroit;
 - c) Les professeures et professeurs, chargées ou chargés de cours, et les autres personnes qui enseignent dans un programme d'études en droit, en science juridique, en notariat, en techniques juridiques, en sténographie judiciaire, ou en tout autre domaine connexe;
 - d) Les stagiaires en droit, en notariat ou en technique juridique;
 - e) Les étudiantes et étudiants en droit, en notariat, en science juridique, en techniques juridiques, en secrétariat juridique, en sténographie judiciaire, ou en tout autre domaine connexe, et les autres personnes inscrites à un tel programme d'études;
 - f) Les chercheuses et chercheurs, autrices et auteurs, et les autres personnes dont les travaux de recherche ou de rédaction s'intéressent au droit, à la science juridique, au notariat, aux techniques juridiques, à la sténographie judiciaire, ou à tout autre domaine connexe;
 - g) Les greffières ou greffiers, huissières ou huissiers, et les autres personnes qui effectuent des tâches juridiques pour une cour, un tribunal ou une commission;
 - h) Les légistes, et les autres personnes qui effectuent des tâches de rédaction ou de recherche juridique ou législative pour un parlement, une chambre législative ou un ministère;
 - i) Les sténographes et les traductrices et traducteurs juridiques;

- j) Les recherchistes, libraires, archivistes, et les autres personnes qui effectuent des tâches de gestion d'information pour une bibliothèque juridique, un centre d'information juridique, ou un centre de recherche juridique;
 - k) Les éditrices et éditeurs, réviseuses et réviseurs, et les autres personnes qui effectuent des tâches d'édition ou de publication dans les domaines du droit, de la science juridique, du notariat, des techniques juridiques, de la sténographie judiciaire, ou de tout autre domaine connexe;
 - l) Les personnes qui fournissent ou administrent des services d'information ou d'éducation juridiques;
 - m) Les directrices ou directeurs, gestionnaires, et les autres personnes qui assurent la gestion d'organismes publics ou parapublics, d'organismes sans but lucratif, d'associations, de sociétés, de compagnies privées, de cabinets ou d'études exerçant des activités juridiques ou fournissant des services juridiques;
 - n) Les personnes qui œuvrent ou travaillent dans une coopérative, un groupe communautaire, un syndicat ou un regroupement de travailleuses et travailleurs, ou toute autre institution qui a comme fonction principale ou périphérique de fournir ou d'administrer des services d'information ou d'éducation juridiques; et,
 - o) Les parajuristes, techniciennes ou techniciens juridiques, assistantes ou assistants, ou secrétaires pour une personne correspondant à l'une des catégories précédentes, ou pour un cabinet, une étude ou un autre groupe composé de personnes correspondant à l'une des catégories précédentes.
- (2) Pour être membre de l'AJP, une institution doit être composée principalement de personnes qui s'identifient en tant que juristes.
 - (3) Pour être membre de l'AJP, une personne ou une institution doit partager sa mission et s'intéresser à ses buts.
 - (4) Pour être membre de l'AJP, une personne ou une institution doit, depuis moins d'un an, avoir payé la cotisation prévue par les statuts.

6.6. Processus

- (1) Le statut de membre de l'AJP est conféré sur réception d'une demande à cet effet. Elle doit être effectuée via un instrument désigné à cette fin sur résolution du Conseil d'administration et accompagnée du paiement d'une cotisation.

Le Conseil d'administration ne peut pas refuser d'accorder le statut de membre à une personne ou une institution qui en fait la demande et qui respecte les exigences prévues. Il doit cependant refuser de le faire lorsqu'elle ne respecte pas les exigences prévues, et ne peut à sa discrétion accorder le statut de membre.

6.7. Droits

- (1) Les membres de l'AJP ont les droits qui leur sont conférés par la loi.
- (2) Les membres individuels de l'AJP ont également les droits suivants, sauf dans les cas prévus par les statuts :
 - a) Consulter les registres de l'AJP, de la manière prévue par les statuts;
 - b) Participer aux événements et activités de l'AJP et de ses comités, sous réserve d'une limite propre à un événement ou une activité particulière;
 - c) Assister et participer aux assemblées de l'Assemblée générale;
 - d) Assister aux assemblées du Conseil d'administration, sur avis donné au Conseil d'administration de leur intention d'assister à une assemblée;

- e) Déposer leur candidature pour un poste sur le Conseil d'administration, et y siéger s'ils y sont élus;
 - f) Assister et participer aux réunions des comités thématiques de l'AJP, sous réserve d'une limite propre à un comité thématique particulier; et,
 - g) Soumettre tout document pour considération par les organes et les comités de l'AJP.
- (3) Les membres institutionnels de l'AJP ont également les droits suivants, sauf dans les cas prévus par les statuts :
- a) Déléguer une personne pour consulter les registres de l'AJP, de la manière prévue par les statuts;
 - b) Déléguer une personne pour assister aux assemblées de l'Assemblée générale;
 - c) Déléguer une personne pour assister aux assemblées du Conseil d'administration, sur avis donné au Conseil d'administration de déléguer une personne à une assemblée; et,
 - d) Soumettre tout document pour considération par les organes et les comités de l'AJP.
- (4) Les membres individuels ont le droit d'être égaux aux autres membres individuels, et les membres institutionnels aux autres membres institutionnels, sous réserve d'avoir un autre statut particulier.
- (5) Ces droits n'ont pas pour effet d'empêcher l'AJP de charger à ce membre des frais ou de demander tout autre paiement ponctuel, notamment ceux liés à des événements, des activités, des produits ou des services.

6.8. Privilèges

- (1) Les membres individuels de l'AJP disposent des privilèges et avantages que leur accorde le Conseil d'administration, notamment lors des activités et événements de l'AJP.
- (2) Les membres institutionnels de l'AJP ont le droit que les personnes qui les composent, lorsqu'ils en font la demande au Conseil d'administration, bénéficient des privilèges et avantages accordés aux membres individuels de l'AJP.

6.9. Retrait

- (1) Tout membre peut se retirer de l'AJP en tout temps, en notifiant ce retrait par écrit au Conseil d'administration.
- (2) Un retrait prend effet au moment qu'il prévoit, ou en cas de silence sur ce point, à la date où il est notifié.
- (3) Un retrait ne donne pas droit au remboursement des cotisations payées par un membre de l'AJP.

7. **Cotisations**

7.1. Types

- (1) Reconnaisant la diversité financière de ses membres individuels, l'AJP prévoit trois types de cotisations pour cette catégorie de membres, soit les cotisations :
 - a) Solidaire, destinée aux personnes :
 - (i) Ayant peu ou pas de revenus; ou,
 - (ii) Qui contribuent à l'AJP, outre le paiement d'une cotisation, en services ou autrement en nature.
 - b) Ordinaire, destinée aux personnes :
 - (i) Ayant des revenus raisonnables et qui paient personnellement le montant de leur cotisation; ou,

- (ii) Qui ne considèrent pas correspondre aux personnes à qui sont destinées les cotisations solidaires ou contributives; et,
- c) Contributive, destinée aux personnes :
 - (i) Qui disposent d'importants revenus;
 - (ii) Qui voient le montant de leur cotisation assuré ou remboursé par un tiers, notamment un employeur ou une institution; ou,
 - (iii) Qui souhaitent contribuer financièrement à l'AJP.
- (2) Les membres individuels de l'AJP peuvent payer le montant de l'un ou l'autre des types de cotisations, sans avoir à fournir d'explication ou de documentation.
- (3) Tous les membres individuels de l'AJP demeurent égaux, peu importe le type de cotisation que cette personne a effectivement payée.
- (4) L'AJP prévoit un seul type de cotisation pour ses membres institutionnels.

7.2. Détermination des montants

- (1) Les montants des cotisations exigibles des membres de l'AJP pour chaque type de cotisation sont déterminés par l'Assemblée générale sur résolution. Cette résolution n'exige pas d'avis préalable. Les montants déterminés par l'Assemblée générale sont indiqués aux statuts sans nécessiter l'entérinement du Conseil d'administration.

En date du 27 mars 2019 (Résolutions AG-27032019-03 et AG-27032019-05), les montants des cotisations pour les membres individuels de l'AJP sont les suivants :

- a) Solidaire : 20\$;
- b) Ordinaire : 60\$; et,
- c) Contributive : 80\$.

En date du 27 mars 2019 (Résolution AG-27032019-04), le montant de la cotisation pour les membres institutionnels de l'AJP est 100\$.

- (2) Si les montants des cotisations de l'AJP sont modifiés dans l'année suivant le paiement d'une cotisation, les membres qui ont payé une cotisation avant la date de cette modification sont réputées avoir validement payé leur cotisation pour cette année.

7.3. Modalités de paiement

- (1) Les cotisations de l'AJP sont payables en dollars canadiens (CAD).
- (2) Les cotisations de l'AJP peuvent être payées en argent ayant cours légal au Canada, par l'encaissement valide d'un chèque émis au nom de l'AJP, ou par tout autre moyen de paiement autorisé par le Conseil d'administration sur résolution.

7.4. Remboursement

- (1) Les cotisations versées à l'AJP ne sont pas remboursables, même en cas de retrait ou de sanction.

7.5. Non-exhaustivité

- (1) Le paiement d'une cotisation à l'AJP par un membre n'empêche pas l'AJP de charger indépendamment à ce membre des frais ou de demander tout autre paiement ponctuel, notamment ceux liés à des événements, des activités, des produits ou des services.

8. **Organes**

8.1. Liste

- (1) L'AJP comporte deux organes :
 - a) L'Assemblée générale; et,

- b) Le Conseil d'administration.

8.2. Nature délibérative

- (1) Les organes de l'AJP ne peuvent exercer leurs pouvoirs que lors d'une assemblée.

8.3. Types d'assemblées

- (1) Les organes de l'AJP tiennent deux types d'assemblées :
 - a) Les assemblées régulières; et,
 - b) Les assemblées spéciales.

8.4. Pouvoirs généraux

- (1) En plus de leurs pouvoirs spécifiques, les organes de l'AJP possèdent les pouvoirs généraux suivants :
 - a) Adopter des règles pour assurer leur régie interne;
 - b) Discuter de tout sujet, qu'il relève de leurs pouvoirs ou non;
 - c) Produire ou adopter toute documentation;
 - d) Soumettre tout document à un organe ou un comité de l'AJP;
 - e) Émettre tout avis ou répondre à toute question qui leur est soumise; et,
 - f) Instaurer des comités temporaires, et envers ceux-ci :
 - (i) Leur donner des mandats;
 - (ii) Nommer leurs membres, ainsi que destituer leurs membres;
 - (iii) Disposer de leurs rapports; et,
 - (iv) Adopter des règles pour assurer leur régie interne.

8.5. Comité exécutif

- (1) Les officiers de l'AJP ne forment pas un comité exécutif au sens de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38. Un tel comité exécutif ne peut pas être créé par le Conseil d'administration.

9. **Assemblée générale**

9.1. Nature

- (1) L'Assemblée générale est l'organe de direction et politique de l'AJP.

9.2. Composition

- (1) L'ensemble des membres individuels de l'AJP sont membres de l'Assemblée générale.
- (2) Les membres du Conseil d'administration demeurent membres de l'Assemblée générale, et conservent l'ensemble de leurs droits à titre de membres individuels de l'AJP.

9.3. Pouvoirs

- (1) L'Assemblée générale possède tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.
- (2) L'Assemblée générale possède également les pouvoirs suivants :
 - a) Déterminer les montants des cotisations de l'AJP;
 - b) Fixer des postes de dépenses dans le budget annuel;
 - c) Élire ainsi que destituer les membres du Conseil d'administration, de la manière prévue par les statuts;
 - d) Décider de toute sanction, de la manière prévue par les statuts;
 - e) Autoriser le Conseil d'administration à demander au Registraire des entreprises du Québec de modifier les lettres patentes de l'AJP;
 - f) Adopter des orientations ou autrement mandater le Conseil d'administration dans l'exercice de ses pouvoirs;

- g) Prendre position au nom de l'AJP;
- h) Reconnaître des comités thématiques, de la manière prévue par les statuts;
- i) Autoriser l'indemnisation et le remboursement d'un membre du Conseil d'administration, passé ou présent, des frais et dépenses encourus au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre eux, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par eux dans l'exercice et pour l'exécution de leurs fonctions, et aussi de tout autres frais et dépenses encourus au cours ou à l'occasion des affaires relevant de leur charge, excepté ceux résultant de leur faute;
- j) Nommer un vérificateur, de la manière prévue par les statuts; et,
- k) Nommer des inspecteurs pour examiner l'état des affaires de l'AJP, de manière conforme à la loi.

9.4. Devoirs

- (1) L'Assemblée générale a tous les devoirs qui lui sont imposés par la loi.

9.5. Assemblée annuelle

- (1) L'Assemblée générale tient une assemblée régulière chaque année financière, au premier trimestre de celle-ci. Il s'agit de l'assemblée annuelle.
- (2) L'ordre du jour de l'assemblée annuelle de l'Assemblée générale comprend les points suivants, ainsi que tout autre point dont l'assemblée à majorité simple souhaite traiter au moment de l'adoption de l'ordre du jour, ou aux deux tiers simples par la suite :
 - a) Rapport du Conseil d'administration;
 - b) Rapports des comités;
 - c) Bilan et états financiers de l'année financière antérieure;
 - d) Prévisions budgétaires de l'année financière en cours;
 - e) Montants des cotisations;
 - f) Reconnaissance des comités thématiques;
 - g) Orientations et mandats; et,
 - h) Élection des postes vacants du Conseil d'administration.

9.6. Assemblées spéciales

- (1) L'Assemblée générale tient des assemblées spéciales au besoin, sur :
 - a) Résolution du Conseil d'administration; ou,
 - b) Demande de convocation écrite et signée par au moins, selon lequel représente le moins grand nombre :
 - (i) Dix pourcents (10%) des membres individuels de l'AJP; ou,
 - (ii) Vingt-cinq (25) membres individuels de l'AJP.

9.7. Moment

- (1) L'assemblée annuelle de l'Assemblée générale a lieu à une date et une heure déterminées par résolution du Conseil d'administration. Cette date devra être située autant que possible dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de l'AJP.
- (2) Les assemblées spéciales de l'Assemblée générale ont lieu à des dates et des heures déterminées par résolution du Conseil d'administration. Ces dates devront se situer dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la demande de leur convocation, le cas échéant.

9.8. Endroit

- (1) Les assemblées de l'Assemblée générale sont tenues à tout endroit déterminé par résolution du Conseil d'administration.

9.9. Avis de convocation

- (1) La convocation d'une assemblée de l'Assemblée générale s'effectue par affichage d'un avis à cet effet sur le site internet de l'AJP. Un avis de convocation peut autrement être communiqué aux membres de l'AJP par tout moyen jugé utile, notamment par courriel ou sur les profils de l'AJP sur les réseaux sociaux.

9.10. Délai de convocation

- (1) Une assemblée de l'Assemblée générale doit être convoquée au moins quatorze (14) jours avant sa tenue.

9.11. Accès

- (1) Les assemblées de l'Assemblée générale sont ouvertes au public en plus d'à ses membres et aux personnes déléguées par les membres institutionnels de l'AJP pour y assister, sauf si l'assemblée en décide autrement et sauf pour les personnes qui en sont expulsées.
- (2) Les personnes présentes à une Assemblée générale sans en être membres doivent être distinguables des membres de l'Assemblée générale lors de celle-ci, que ce soit par un système de placement ségrégué ou d'identification visuelle distincte.

9.12. Méthodes de participation

- (1) Pour participer à une assemblée de l'Assemblée générale, une personne doit y être présente physiquement, au lieu de l'assemblée.

9.13. Quorum

- (1) Le quorum d'une assemblée de l'Assemblée générale est de trois (3) de ses membres.

9.14. Présidence et secrétariat d'assemblée

- (1) Les membres de l'Assemblée générale choisissent, parmi elles et eux ou parmi toutes les autres personnes présentes, une présidence et un secrétariat d'assemblée.
- (2) Si les personnes assurant la présidence et le secrétariat d'une assemblée de l'Assemblée générale en sont membres, elles ne conservent pas leur droit de vote sauf en cas de vote par bulletins secrets et ne sont pas comptées dans le quorum.

9.15. Droit de vote

- (1) Tout membre individuel de l'AJP présent à une assemblée de l'Assemblée générale y a droit de vote.

9.16. Méthode de vote

- (1) Les votes de l'Assemblée générale se tiennent à main levée, à moins qu'il ne soit requis, ou demandé par au moins trois (3) de ses membres, de voter par bulletins secrets pour certaines questions. Le vote par appel nominal n'est pas permis dans les assemblées de l'Assemblée générale.

10. **Conseil d'administration**

10.1. Nature

- (1) Le Conseil d'administration est l'organe de gestion et financier et légal de l'AJP.

10.2. Composition

- (1) Le Conseil d'administration est composé de neuf (9) membres.
- (2) Les postes des membres du Conseil d'administration sont en élection de manière rotative, cinq (5) postes lors d'une année et quatre (4) lors de l'année suivante.
- (3) Au moins cinq (5) membres du Conseil d'administration doivent être des personnes qui s'identifient comme femmes, sauf en cas de vacances de poste d'une personne qui s'identifiait comme femme, où ce nombre peut être plus bas, mais alors seulement jusqu'à son remplacement.
- (4) Tenant compte des candidatures reçues, les élections des membres du Conseil d'administration doivent refléter la diversité des membres de l'AJP.

10.3. Pouvoirs

- (1) Le Conseil d'administration possède tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.
- (2) Le Conseil d'administration possède également les pouvoirs suivants :
 - a) Contracter au nom de l'AJP et mandater des personnes afin de signer ces contrats;
 - b) Autoriser toute action légale entreprise au nom de l'AJP;
 - c) Embaucher toute personne, ou mettre fin au lien d'emploi entre l'AJP et toute personne;
 - d) Adopter le budget annuel de l'AJP, ou des budgets particuliers, et les modifier, mais dans le respect, sauf circonstances exceptionnelles, des postes de dépenses fixés par l'Assemblée générale dans le budget annuel;
 - e) Autoriser les dépenses courantes;
 - f) Déterminer la façon dont les affaires bancaires de l'AJP sont régies;
 - g) Entériner les bilans et les états financiers de l'AJP;
 - h) Autoriser et consentir tout prêt à toute personne, sauf les membres de l'AJP ou de son personnel. Si un prêt est autorisé ou consenti à un membre de l'AJP ou de son personnel, tous les membres du Conseil d'administration qui l'ont autorisé ou consenti, de quelque manière que ce soit, sont solidairement responsables envers l'AJP et ses créanciers de la somme prêtée et de l'intérêt;
 - i) Approuver et déterminer les modalités de toute remise de dette à tout débiteur de l'AJP et toute modification à une entente de remboursement antérieure établie par le Conseil d'administration.
 - j) Effectuer la demande auprès du Registraire des entreprises du Québec pour modifier les lettres patentes de l'AJP, sur autorisation de l'Assemblée générale;
 - k) Nommer en cas de vacance de poste des membres par intérim du Conseil d'administration, de la manière prévue par les statuts;
 - l) Superviser les comités thématiques;
 - m) Prendre position au nom de l'AJP, dans le respect des positions prises par l'Assemblée générale au nom de l'AJP;
 - n) Décider de l'adhésion ou du retrait de l'AJP à tout groupe; et,
 - o) Accorder à des personnes une distinction ou une reconnaissance honorifique au nom de l'AJP.
- (3) Le Conseil d'administration possède sinon tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à l'Assemblée générale par la loi ou par les statuts.
- (4) Les membres du Conseil d'administration ne possèdent individuellement aucun pouvoir qui ne leur est pas expressément donné par les statuts de l'AJP ou conféré ou délégué sur résolution de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration.

10.4. Devoirs

- (1) Le Conseil d'administration a tous les devoirs qui lui sont imposés par la loi.
- (2) Le Conseil d'administration a également les devoirs suivants :
 - a) Adopter un budget annuel et veiller à son respect;
 - b) Veiller, sauf circonstances exceptionnelles, au respect des postes de dépenses fixés par l'Assemblée générale dans le budget annuel;
 - c) Présenter à l'assemblée annuelle de l'Assemblée générale tous les documents requis par la loi, et notamment:
 - (i) Les états financiers;
 - (ii) Le bilan annuel; et,
 - (iii) Le rapport du vérificateur de l'AJP, le cas échéant.
 - d) Veiller au respect des obligations légales de l'AJP, et notamment :
 - (i) Faire les déclarations des taxes et impôts de l'AJP; et,
 - (ii) Faire les déclarations auprès du Registraire des entreprises du Québec.

10.5. Assemblées régulières

- (1) Le Conseil d'administration tient des assemblées régulières :
 - a) Une première fois, après l'élection par l'assemblée annuelle de l'Assemblée générale des membres du Conseil d'administration; puis,
 - b) Sur résolution du Conseil d'administration, au moins cinq (5) fois par année.
- (2) L'ordre du jour des assemblées régulières comprend tout point dont l'assemblée à majorité simple souhaite traiter au moment de l'adoption de l'ordre du jour, ou aux deux tiers simples par la suite.

10.6. Assemblées spéciales

- (1) Le Conseil d'administration tient des assemblées spéciales au besoin, sur demande de convocation écrite et signée par au moins deux (2) membres du Conseil d'administration.

10.7. Convocation

- (1) Les assemblées du Conseil d'administration sont convoquées :
 - a) Sur résolution du Conseil d'administration; ou,
 - b) Sur demande écrite d'au moins deux (2) de ses membres.

10.8. Lieu

- (1) Les assemblées du Conseil d'administration sont tenues au siège social de l'AJP ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration.

10.9. Avis de convocation

- (1) La convocation d'une assemblée du Conseil d'administration s'effectue par :
 - a) Affichage d'un avis à cet effet sur une plateforme collective de communication utilisée par l'ensemble des membres du Conseil d'administration; ou,
 - b) Communication directe à chaque membre du Conseil d'administration, personnellement.
- (2) Le Conseil d'administration doit faire parvenir copie de l'avis de convocation d'une assemblée:
 - a) Aux membres individuels de l'AJP qui ont donné avis de leur intention d'y assister; et,
 - b) Lorsque des membres institutionnels de l'AJP ont donné avis de leur intention d'y déléguer une personne, à ces personnes.

10.10. Délai de convocation

- (1) Une assemblée du Conseil d'administration doit être convoquée :
 - a) Au moins deux (2) jours avant le jour de sa tenue, si elle est tenue suivant une résolution du Conseil d'administration; ou,
 - b) Au moins cinq (5) jours avant sa tenue, si elle est convoquée sur demande de membres du Conseil d'administration.

10.11. Accès

- (1) Les assemblées du Conseil d'administration sont ouvertes aux membres individuels de l'AJP et aux personnes déléguées par les membres institutionnels de l'AJP pour y assister, sauf en cas de huis clos et sauf pour les personnes qui en sont expulsées.

10.12. Méthodes de participation

- (1) Pour participer à une assemblée du Conseil d'administration, une personne doit y être présente:
 - a) Physiquement, au lieu de l'assemblée; ou,
 - b) À distance, par tout moyen lui permettant de communiquer bilatéralement et oralement avec les autres personnes présentes à l'assemblée. Le cas échéant, un avis de l'intention de cette personne d'utiliser un tel moyen doit être donné au Conseil d'administration.

10.13. Quorum

- (1) Le quorum des assemblées du Conseil d'administration est égal aux deux tiers (2/3) de ses membres en poste, arrondi à l'entier supérieur.

10.14. Présidence et secrétariat d'assemblée

- (1) Les membres du Conseil d'administration choisissent parmi elles et eux une présidence et un secrétariat d'assemblée.
- (2) Les membres du Conseil d'administration assurant la présidence et le secrétariat d'une assemblée du Conseil d'administration conservent leur droit de vote et sont comptés dans le quorum.

10.15. Droit de vote

- (1) Tout membre du Conseil d'administration présent à une de ses assemblées y a droit de vote.

10.16. Dissidence

- (1) Tout membre du Conseil d'administration peut faire noter au procès-verbal d'une de ses assemblées sa dissidence ou son abstention, selon le cas, sur un vote.

10.17. Méthode de vote

- (1) Les votes du Conseil d'administration se tiennent à main levée, à moins qu'il ne soit requis, ou décidé à main levée, de voter par bulletins secrets ou par appel nominal pour certaines questions.

10.18. Résolution écrite

- (1) Les membres du Conseil d'administration qui seraient habiles à voter sur une résolution si elle était proposée dans une assemblée du Conseil d'administration peuvent, en y apposant tous leurs signatures, adopter une résolution écrite ayant la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée dûment convoquée et tenue.
- (2) L'adoption d'une résolution écrite n'a pas à être unanime.

- (3) Les résolutions écrites doivent être déposées, avec leurs signatures, dans le registre des procès-verbaux de l'AJP, suivant leur date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

11. Membres du Conseil d'administration

11.1. Éligibilité

- (1) Seules les personnes qui sont membres individuels de l'AJP peuvent être élues au Conseil d'administration. Elles doivent le demeurer par la suite.

11.2. Durée des mandats

- (1) Les mandats à titre de membres du Conseil d'administration sont d'une durée approximative de deux (2) ans.
- (2) Le mandat d'une personne à titre de membre du Conseil d'administration débute à la fermeture de l'Assemblée générale où elle a été élue.
- (3) Le mandat d'une personne à titre de membre du Conseil d'administration prend fin à la fermeture de la seconde Assemblée générale annuelle suivant celle où le mandat a débuté, et ce qu'elle ait été la première personne élue pour ce mandat ou bien élue suite à une vacance de poste.

11.3. Processus d'élection

- (1) L'Assemblée générale doit tenir des élections régulières pour combler les postes de membres du Conseil d'administration qui deviendraient ou demeureraient sinon vacants.
- (2) La présidence d'assemblée et le secrétariat d'assemblée demeurent en fonction lors des élections, à moins de ne vouloir déposer leur candidature pour un des postes en élection, auquel cas les membres de l'Assemblée générale choisissent, parmi elles et eux ou parmi toutes les autres personnes présentes, des personnes pour les remplacer pour la durée de l'élection.
- (3) Les élections ne sont tenues que pour les personnes ayant déposé leur candidature. Une période de mise en candidature est donc tenue avant l'ouverture des élections. Toute personne éligible peut déposer sa candidature, qu'elle soit ou non présente en personne à l'Assemblée générale d'élection :
 - a) En la notifiant au Conseil d'administration à l'avance;
 - b) En mandatant une autre personne de le faire en son nom lors de l'assemblée;
 - c) En le faisant personnellement lors de l'assemblée; et,
 - d) Suite à l'intervention d'une autre personne suggérant sa mise en candidature, en l'acceptant.

Une personne peut, en tout temps avant l'annonce des résultats des élections, retirer sa candidature.
- (4) Avant de procéder aux votes sur les candidatures en élection, les personnes candidates ont le droit de brièvement se présenter à l'Assemblée générale, et ce :
 - a) Si elles sont présentes à l'assemblée, personnellement; ou,
 - b) Si elles ne sont pas présentes à l'assemblée, via tout document pertinent ou en mandatant une autre personne de le faire en son nom.
- (5) Avant de procéder aux votes sur les candidatures en élection, l'Assemblée générale a le droit de discuter des candidatures, en l'absence des personnes candidates.
- (6) Les élections pour les postes de membres du Conseil d'administration se déroulent sous forme de scrutin secret. L'assemblée ne peut pas, même à l'unanimité, déroger à cette méthode de vote.

- (7) Chaque personne ayant droit de vote lors des élections peut, pour chaque candidature :
- Voter en faveur de son élection;
 - Voter contre son élection; ou,
 - S'abstenir.
- Le cas échéant, les votes inintelligibles ou invalides sont comptabilisés comme des abstentions.
- (8) Après le décompte des bulletins de vote par la présidence d'assemblée et le secrétariat d'assemblée, la présidence d'assemblée annonce le détail des votes pour chaque candidature, puis quelles personnes sont élues et s'il reste des postes pour lesquelles personne n'a été élue.
- (9) Pour être élue, une personne candidate doit obtenir une majorité simple de votes en faveur de son élection. Si plus de personnes candidates obtiennent une telle majorité simple qu'il n'y a de postes à élire, elles sont départagées en élisant celles ayant obtenu :
- Le plus haut nombre de votes en faveur de leur élection; puis, si nécessaire,
 - Le plus bas nombre de votes contre leur élection.
- Dans les cas où des candidatures ne peuvent pas être départagées de cette manière, un second tour de vote par scrutin secret est tenu quant à ces candidatures, où chaque personne ayant droit de vote lors des élections ne peut voter que pour l'une d'entre elles. La pluralité décide alors de l'élection jusqu'à concurrence du nombre de postes à élire. En cas de nouvelle égalité, si les personnes candidates ne règlent pas la situation par des retraits de candidatures, l'élection est décidée au hasard entre celles à égalité.
- (10) L'Assemblée générale peut, lorsqu'il reste des postes pour lesquels personne n'a été élue, décider de procéder à une nouvelle période de mise en candidature puis à une nouvelle élection pour tenter de les combler.
- (11) Si aucune personne n'est élue pour un poste de membre du Conseil d'administration à la fermeture d'une Assemblée générale, il demeure vacant jusqu'à ce qu'une personne soit élue, régulièrement ou par intérim, à ce poste.

11.4. Devoirs

- (1) Les membres du Conseil d'administration ont tous les devoirs qui leur sont imposés par la loi.

11.5. Rémunération

- (1) Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services à ce titre.

11.6. Assurance de responsabilité

- (1) L'AJP doit maintenir une police d'assurance responsabilité qui couvre les membres du Conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions.

11.7. Démission

- (1) Tout membre du Conseil d'administration peut démissionner en tout temps en notifiant sa démission par écrit aux autres membres du Conseil d'administration ou en l'annonçant lors d'une assemblée du Conseil d'administration.
- (2) Une démission prend effet au moment qu'elle prévoit, ou en cas de silence sur ce point, à la date où elle est notifiée ou annoncée.

11.8. Démission réputée

- (1) Tout membre du Conseil d'administration qui omet de se présenter à trois (3) assemblées consécutives du Conseil d'administration dûment convoquées est réputé avoir démissionné à la fermeture de la troisième (3^e) de ces assemblées.

11.9. Destitution

- (1) L'Assemblée générale peut démettre de ses fonctions un membre du Conseil d'administration, par un vote aux deux tiers. Un avis préalable doit être donné de l'intention de démettre, tant aux membres de l'AJP qu'à la personne concernée.
- (2) Le pouvoir de l'Assemblée générale de démettre, sans autre justification, un membre du Conseil d'administration ne lui retire pas le pouvoir de le démettre à titre de sanction, de la manière prévue par les statuts.

11.10. Vacances de poste

- (1) Un poste sur le Conseil d'administration devient vacant suite:
 - a) À la fin du mandat de la personne qui l'occupait précédemment;
 - b) À la démission de la personne qui l'occupait précédemment;
 - c) À la destitution de la personne qui l'occupait précédemment;
 - d) Au décès de la personne qui l'occupait précédemment;
 - e) À l'inéligibilité de la personne qui l'occupait précédemment; ou,
 - f) À l'incapacité de la personne qui l'occupait précédemment.
- (2) En cas de doute quant à la vacance d'un poste sur le Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut le déclarer vacant si elle estime que l'un ou l'autre des cas de vacance est rencontré.

11.11. Élections par intérim

- (1) Lorsqu'un poste sur le Conseil d'administration devient vacant, les autres membres du Conseil d'administration peuvent nommer par résolution une personne pour occuper le poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée de l'Assemblée générale, par intérim, mais au même titre que les membres du Conseil d'administration élus régulièrement.

12. **Officiers**

12.1. Liste

- (1) L'AJP a trois postes d'officiers, soit :
 - a) La Présidence;
 - b) Le Secrétariat; et,
 - c) La Trésorerie.

12.2. Nomination

- (1) Les officiers de l'AJP sont nommés parmi les membres du Conseil d'administration par résolution de ce dernier. Un officier qui cesse d'être membre du Conseil d'administration cesse du même coup d'être officier.
- (2) Les officiers de l'AJP servent au plaisir du Conseil d'administration. De nouveaux officiers peuvent être nommés, même sans attendre qu'il y ait vacance de poste.
- (3) Une même personne ne peut cumuler plusieurs postes d'officiers, sauf si le nombre de postes d'officiers à combler est supérieur au nombre de membres du Conseil d'administration en poste.

12.3. Limite aux pouvoirs des officiers

- (1) La nomination des officiers a uniquement pour but de respecter les dispositions législatives applicables. Il est entendu par ailleurs que tous les membres du Conseil d'administration, y compris les officiers, sont considérés comme égaux.
- (2) Les officiers de l'AJP n'ont pas de pouvoirs particuliers.

12.4. Démission

- (1) Tout officier peut démissionner en tout temps en notifiant sa démission par écrit aux autres membres du Conseil d'administration ou en l'annonçant lors d'une assemblée du Conseil d'administration.
- (2) Une démission prend effet au moment qu'elle prévoit, ou en cas de silence sur ce point, à la date où elle est notifiée ou annoncée.

13. **Comités**

13.1. Types

- (1) Afin de poursuivre ses buts, les organes de l'AJP peuvent créer des comités. Les comités se déclinent en deux types, soit les comités :
 - a) Temporaires; et,
 - b) Thématiques.

13.2. Comités temporaires

- (1) Les comités temporaires visent à accomplir certaines tâches spécifiques.
- (2) Les comités temporaires sont composés des personnes nommées par résolution des organes qui les ont créés. L'une d'entre elles doit être nommée comme responsable du comité.
- (3) Les comités temporaires ont les pouvoirs que leur confient les organes qui les créent, qui ne peuvent pas dépasser les pouvoirs de ces organes.
- (4) Chaque comité temporaire doit rendre compte de ses activités, via la personne qui en est responsable, sur demande de l'organe qui l'a créé.
- (5) Les comités temporaires cessent d'exister, ne pouvant plus tenir de réunion et ne pouvant plus exercer leurs pouvoirs :
 - a) Sur résolution de l'organe qui les ont créés;
 - b) Après la réalisation de leur mandat;
 - c) Sur résolution du comité; ou,
 - d) S'ils n'ont pas tenu de réunion au cours de la dernière année.

13.3. Comités thématiques

- (1) Les comités thématiques se concentrent sur certains enjeux ou sujets particuliers. L'AJP leur reconnaît une autonomie.
- (2) Les comités thématiques sont reconnus par l'Assemblée générale sur résolution. Cette résolution n'exige pas d'avis préalable. Les comités thématiques reconnus par l'Assemblée générale sont indiqués aux statuts sans nécessiter l'entérinement du Conseil d'administration.

En date du 27 mars 2019 (Résolution AG-27032019-06), les comités thématiques de l'AJP sont les suivants :

- a) Accès à la justice;
- b) Antiracisme;
- c) Droit animal;
- d) Féministe;

- e) Formation; et,
- f) Questions autochtones.
- (3) L'Assemblée générale peut reconnaître comme comité thématique un comité temporaire préexistant. Il devient alors un comité thématique et cesse d'être un comité temporaire.
- (4) L'Assemblée générale peut, sur résolution, lorsqu'elle reconnaît un comité thématique, préciser son mandat, lui accorder certains pouvoirs ou l'assujettir à certaines limites. Copie d'une telle résolution doit être donnée à la personne responsable du comité thématique.
- (5) Chaque comité thématique doit être sous la responsabilité d'au moins une personne nommée :
 - a) Par l'Assemblée générale, lorsque le comité est reconnu comme comité thématique ou lors de l'Assemblée générale annuelle; ou,
 - b) Par le Conseil d'administration, en cas de démission de la personne qui était responsable du comité thématique;
- (6) Si la personne responsable d'un comité thématique n'est pas membre du Conseil d'administration, un membre du Conseil d'administration doit être nommé par celui-ci à titre d'agent de liaison avec ce comité thématique.
- (7) Sont membres des comités thématiques les membres individuels de l'AJP qui ont indiqué aux personnes responsables de ces comités qu'ils souhaitent en faire partie. Les comités thématiques peuvent également accepter d'autres personnes qui ne sont pas membres individuels de l'AJP à titre de membres du comité.
- (8) La personne responsable d'un comité thématique voit à sa gestion, jusqu'à ce que le comité tienne une réunion, où il peut alors voir à sa propre gestion.
- (9) Chaque comité thématique doit rendre compte de ses activités, via la personne qui en est responsable, lors de l'Assemblée générale annuelle, ou sur demande du Conseil d'administration.
- (10) Les comités thématiques peuvent, en y ajoutant leur nom, utiliser la dénomination sociale, le sigle ou le logo de l'AJP. Ils ne peuvent cependant pas, ce faisant, laisser croire ou porter à croire qu'ils représentent l'AJP dans son ensemble.
- (11) Les comités thématiques peuvent communiquer avec les membres de l'AJP via ses réseaux de communication, sur demande faite à l'agent de liaison du Conseil d'administration qui leur est attribué.
- (12) Les comités thématiques cessent d'exister, ne pouvant plus tenir de réunion et ne pouvant plus exercer leurs pouvoirs :
 - a) Sur résolution de l'Assemblée générale; ou,
 - b) Lorsque l'Assemblée générale annuelle adopte une résolution pour reconnaître des comités thématiques, sans inclure un comité thématique antérieure; ou,
 - c) Sur résolution du comité.

13.4. Réunions

- (1) Les comités se réunissent aux dates et aux lieux déterminés par leurs responsables, dont la présence n'est cependant pas requise lors de la réunion.

13.5. Exercice des pouvoirs

- (1) Les comités de l'AJP peuvent exercer leurs pouvoirs :
 - a) Lors d'une réunion; ou,
 - b) Sur décision de la personne responsable du comité, en l'absence d'une décision contraire de ce comité.

13.6. Sous-comités

- (1) Les comités peuvent nommer certains de leurs membres pour former un sous-comité, qui est alors redevable au comité qui l'a formé.
- (2) Les comités peuvent donner des instructions à leurs sous-comités.

13.7. Démission

- (1) Toute personne responsable d'un comité peut démissionner en tout temps en notifiant sa démission par écrit au Conseil d'administration.
- (2) Une démission prend effet au moment qu'elle prévoit, ou en cas de silence sur ce point, à la date où elle est notifiée ou annoncée.

13.8. Démission réputée

- (1) Lorsque la personne responsable d'un comité thématique n'a eu aucun contact avec le Conseil d'administration ou ses membres pendant plus de quatre (4) mois, le Conseil d'administration peut adopter une résolution la déclarant réputée avoir démissionné.

14. **Procédures d'assemblée**

14.1. Avis de convocation

- (1) Toute assemblée doit être dûment convoquée.
- (2) L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner :
 - a) Le moment de sa tenue;
 - b) Le lieu de sa tenue; et,
 - c) Un projet d'ordre du jour.

14.2. Renonciation à la convocation

- (1) Une assemblée qui n'est pas convoquée de la manière et dans les délais prévus ne peut se tenir sauf si tous les membres de l'assemblée renoncent à son avis de convocation.
- (2) Tout membre d'une assemblée peut renoncer à son avis de convocation et sa seule présence permet de constater telle renonciation, à moins qu'il n'y assiste spécifiquement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

14.3. Maintien du quorum

- (1) Le cas échéant, le retrait temporaire d'une personne d'une assemblée en application des statuts ou des règles de procédures généralement reconnues dans les assemblées délibérantes n'affecte pas le quorum de l'assemblée, qui ne peut être perdu du fait de ce retrait. Les autres personnes présentes composant le quorum sont réputées constituer le quorum pour la durée de cette absence.

14.4. Présidence et secrétariat d'assemblée

- (1) Les assemblées des organes de l'AJP doivent désigner dès leur ouverture une présidence et un secrétariat d'assemblée.
- (2) Tout membre du Conseil d'administration peut, à son initiative et en l'absence d'opposition, présider une assemblée de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration de manière à l'ouvrir et à procéder à la désignation d'une présidence et d'un secrétariat d'assemblée.

14.5. Ordre du jour

- (1) Toute assemblée peut modifier le projet d'ordre du jour qu'elle a reçu, avant son adoption, en:
 - a) Y retirant des points;

- b) Modifiant l'ordre de ses points; et,
- c) Divisant des points.
- (2) Toute assemblée régulière peut modifier le projet d'ordre du jour qu'elle a reçu, avant son adoption, en:
 - a) Y ajoutant des points; et,
 - b) Précisant des points, mais sans en modifier l'objet.
 Une assemblée spéciale ne peut faire de telle modification.

14.6. Procédures d'assemblée

- (1) La présidence de l'assemblée veille à son bon déroulement. Pour ce faire, elle applique les dispositions procédurales des statuts de l'AJP, et de manière supplétive les règles de procédures généralement reconnues dans les assemblées délibérantes.

14.7. Pouvoirs de maintien du décorum

- (1) La présidence de l'assemblée peut exercer l'un des pouvoirs suivants envers une personne présente à l'assemblée, dans le but de maintenir le décorum, compris comme une situation de calme, de respect et de silence relatif, et d'empêcher le dérangement de l'assemblée :
 - a) Émettre un avertissement;
 - b) Interrompre son intervention;
 - c) Lui imposer une amende honorable, dont l'ordre de présenter des excuses, de retirer des paroles, ou d'accomplir une chose afin de racheter une conduite passée;
 - d) Limiter ses droits et pouvoirs en tant que membres de l'assemblée ou du public;
 - e) Faire inscrire son nom au procès-verbal; et,
 - f) L'expulser de l'assemblée.

14.8. Procédure de vote

- (1) Les décisions des assemblées sont prises par un vote à majorité simple sur une proposition, lorsqu'un vote est demandé, sauf lorsque les règles de procédures généralement reconnues dans les assemblées délibérantes exigent un barème de vote différent. En l'absence de demande de vote, la proposition est adoptée à l'unanimité.
- (2) Une décision d'une assemblée peut être prise, même sans proposition, en vérifiant s'il y a consentement unanime et en faisant l'inscription d'une mention à cet effet au procès-verbal de l'assemblée.

14.9. Barèmes de vote

- (1) Un barème de vote est simple lorsqu'il ne compte pas les abstentions.
- (2) Un barème de vote est absolu lorsqu'il compte les abstentions comme des votes contre.

14.10. Vote par procuration

- (1) Le vote par procuration est interdit dans les assemblées de l'AJP.

14.11. Conflit d'intérêts

- (1) Une personne en conflit d'intérêts lors d'une assemblée doit le divulguer et ne peut participer aux discussions et aux votes concernant les points pour lesquelles elle est en conflit d'intérêts.

14.12. Procès-verbal

- (1) Un procès-verbal doit être dressé pour chaque assemblée de l'AJP, en incluant :
 - a) La date de l'assemblée et ses heures d'ouverture et de fermeture;
 - b) Le lieu de l'assemblée;

- c) La liste des personnes présentes et des membres du Conseil d'administration absents;
 - d) Les points à l'ordre du jour;
 - e) Un résumé sommaire du déroulement de l'assemblée, sous les points à l'ordre du jour pertinents;
 - f) Les procédures et les résultats des votes qui les concernent, avec le libellé de la résolution adoptée le cas échéant; et,
 - g) Le nom des personnes ayant assuré la présidence et le secrétariat de l'assemblée.
- (2) Le secrétariat de l'assemblée est en charge de prendre des notes lors de l'assemblée et de dresser à partir de celles-ci le procès-verbal de l'assemblée. Il doit soumettre le projet de procès-verbal au Conseil d'administration dans les meilleurs délais.
 - (3) Les assemblées doivent adopter les procès-verbaux des assemblées antérieures des mêmes organes, en apportant au besoin des modifications aux projets de procès-verbaux qui leur sont soumis.

15. Évènements

15.1. Végétarianisme

- (1) Lors des assemblées, réunions, évènements et activités tenues par l'AJP, toute nourriture commandée doit être végétarienne, lorsque possible.

15.2. Écoresponsabilité

- (1) Lors des assemblées, réunions, évènements et activités tenues par l'AJP, attention doit être portée à l'écoresponsabilité et à la réduction des déchets.

16. Dispositions financières

16.1. Année financière

- (1) L'exercice financier de l'AJP est du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

16.2. Vérification

- (1) L'AJP ne procède pas à la vérification indépendante systématique de son bilan annuel et de ses états financiers. L'Assemblée générale peut toutefois exiger une telle vérification sur résolution.
- (2) Lorsqu'une vérification du bilan annuel et des états financiers est exigée par l'Assemblée générale, celle-ci nomme un vérificateur. Il doit être indépendant de l'AJP et respecter les exigences professionnelles associées à son rôle.
- (3) Le vérificateur de l'AJP a tous les pouvoirs que lui confère la loi. Il a accès à tous les documents financiers de l'AJP afin de réaliser son mandat de vérification.
- (4) Le vérificateur de l'AJP doit produire un rapport suite à sa vérification, de la manière prévue par la loi. Le rapport du vérificateur, attesté, est présenté :
 - a) À l'assemblée annuelle de l'Assemblée générale qui suit la fin de l'année financière que concerne le rapport; ou,
 - b) À la première assemblée de l'Assemblée générale qui suit sa complétion, s'il se rapporte à une autre année financière.

16.3. Signataires

- (1) Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres trois (3) signataires par résolution. Un signataire qui cesse d'être membre du Conseil d'administration cesse du même coup d'être signataire.

- (2) Les signataires de l'AJP servent au plaisir du Conseil d'administration. De nouveaux signataires peuvent être nommés, même sans attendre qu'il y ait vacance de poste.
- (3) Le Conseil d'administration informe toute banque ou autre institution financière avec qui l'AJP fait affaire de l'identité des signataires de l'AJP.
- (4) Les signataires de l'AJP peuvent signer tout document ou contrat autorisé par le Conseil d'administration, si aucune personne spécifique n'a été désignée pour le signer.

16.4. Effets bancaires

- (1) Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'AJP requièrent la signature de deux
- (2) des signataires de l'AJP.

17. **Registres**

17.1. Lettres patentes

- (1) Le Conseil d'administration doit conserver une copie des lettres patentes de l'AJP, actuelles et passées.

17.2. Statuts

- (1) Le Conseil d'administration doit conserver une copie des statuts de l'AJP, actuels et passés.

17.3. Liste des membres

- (1) Le Conseil d'administration doit tenir à jour une liste des membres de l'AJP, actuels et passés.

17.4. Procès-verbaux

- (1) Le Conseil d'administration doit tenir à jour une compilation de l'ensemble des procès-verbaux des assemblées des organes de l'AJP, ainsi que des résolutions écrites du Conseil d'administration.

17.5. Documents financiers

- (1) Le Conseil d'administration doit tenir à jour une compilation des états financiers, des bilans annuels et des rapports des vérificateurs et des inspecteurs de l'AJP.

17.6. Conservation

- (1) Les registres tenus par le Conseil d'administration sont conservés, en version physique ou électronique, dans un endroit déterminé par le Conseil d'administration.
- (2) Les conditions de conservation des registres tenus par le Conseil d'administration doivent assurer leur intégrité.

17.7. Extraits

- (1) Le Conseil d'administration peut autoriser que soit fait tout extrait des registres de l'AJP. Ces extraits peuvent être certifiés conformes aux originaux.

17.8. Accès

- (1) Sur demande notifiée au Conseil d'administration, les membres individuels de l'AJP et les personnes déléguées par les membres institutionnels de l'AJP peuvent consulter les registres tenus par le Conseil d'administration, selon un horaire et une durée raisonnable.

17.9. Autres archives

- (1) L'AJP peut, outre ses registres, conserver tout document et constituer toute archive. Le Conseil d'administration peut en déterminer l'accès au cas par cas.

18. Sanctions

18.1. Personnes susceptibles de sanction

- (1) L'AJP peut imposer une sanction aux personnes et institutions suivantes s'il est établi à la satisfaction de l'assemblée qui entend les allégations qu'elles ont commis une infraction :
 - a) Les membres de l'AJP;
 - b) Les membres du Conseil d'administration de l'AJP;
 - c) Les membres du personnel de l'AJP; et,
 - d) Les membres des comités de l'AJP.

18.2. Infraction

- (1) Au sens des présents statuts, une infraction s'entend de :
 - a) Toute violation aux statuts;
 - b) Toute violation aux règles de procédures généralement reconnues dans les assemblées délibérantes lors d'une assemblée d'un organe de l'AJP;
 - c) Toute violation à une règle de droit qui :
 - (i) Porte préjudice à l'AJP ou à ses membres;
 - (ii) Porte atteinte à la réputation de l'AJP; ou,
 - (iii) Qui est contraire ou néfaste à la mission de l'AJP, ses objets ou ses buts;
 - d) Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de membres de l'AJP, du Conseil d'administration de l'AJP ou du personnel de l'AJP; et,
 - e) Tout autre acte ou omission qui justifie l'imposition d'une sanction afin que l'AJP s'en dissocie.

18.3. Sanctions possibles

- (1) Les sanctions imposées par l'AJP doivent être proportionnelles à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de la personne visée.
- (2) Les sanctions suivantes peuvent être imposées par l'AJP :
 - a) Une réprimande ou un blâme, public ou privé;
 - b) L'imposition d'excuses, de travail sur soi, d'un dédommagement ou d'une médiation, dont le non-respect permet l'imposition d'une autre sanction;
 - c) L'expulsion ou l'exclusion d'une assemblée;
 - d) La destitution;
 - e) Le renvoi; et,
 - f) Le retrait du statut de membre de l'AJP.

18.4. Procédure

- (1) Une assemblée peut imposer à un de ses membres une sanction pour une infraction commise lors de l'assemblée ou d'une de ses pauses, sur proposition en ce sens. La sanction est alors limitée à :
 - a) Une réprimande ou un blâme, public ou privé; ou,
 - b) L'expulsion de l'assemblée.
- (2) L'Assemblée générale peut sinon imposer une sanction à toute personne ou institution susceptible de sanction sous les présents statuts suite à une enquête portant sur la commission d'une infraction par cette personne ou institution. Un avis préalable est alors requis.
- (3) L'Assemblée générale et le Conseil d'administration peuvent mandater toute personne ou comité de faire enquête sur une infraction alléguée, qui doit collecter toute l'information pertinente, qu'elle soit inculpatoire ou disculpatoire.

18.5. Protections procédurales

- (1) Des protections procédurales proportionnelles à la gravité de l'infraction alléguée contre une personne doivent être mises en place lors du processus d'enquête et lors de l'assemblée qui entend les allégations.
- (2) Une personne ou une institution contre qui une infraction est alléguée a minimalement le droit :
 - a) D'être informée de l'infraction alléguée contre elle;
 - b) De donner sa version lors de l'enquête;
 - c) D'être présente lors de l'assemblée qui entend les allégations;
 - d) De se faire entendre lors de l'assemblée qui entend les allégations; et,
 - e) De ne pas faire l'objet d'allégations quant à une infraction déjà alléguée contre elle, qu'elle ait été blanchie ou sanctionnée.

18.6. Mesures d'urgence

- (1) Le Conseil d'administration peut prendre toute mesure d'urgence contre une personne ou une institution susceptible de sanction sous les présents statuts qui aurait commise une infraction.
- (2) Les mesures d'urgence doivent viser à :
 - a) Protéger les droits de l'AJP, de l'assemblée ou des victimes alléguées;
 - b) Prévenir la continuation de l'infraction reprochée; et,
 - c) Limiter les dommages que pourrait causer la personne ou l'institution visée en l'absence de mesure d'urgence.
- (3) L'Assemblée générale peut annuler toute mesure d'urgence prise par le Conseil d'administration.

18.7. Appel

- (1) La conclusion qu'une personne ou une institution a commis une infraction n'est pas susceptible d'appel.
- (2) La sanction imposée à une personne ou une institution n'est pas susceptible d'appel.

19. **Dissolution**

19.1. Procédure

- (1) La dissolution de l'AJP doit être proposée par le Conseil d'administration, par un vote aux deux tiers absolus.
- (2) La dissolution de l'AJP doit être adoptée par l'Assemblée générale, par un vote aux deux tiers absolus.
- (3) Toute dissolution de l'AJP doit respecter les exigences et les étapes préalables prévues par la loi.

19.2. Effets

- (1) La dissolution de l'AJP entraîne la distribution des biens de l'AJP.
- (2) Les membres du Conseil d'administration de l'AJP à sa dissolution sont chargés de la distribution de ses biens.
- (3) Lors de la distribution des biens de l'AJP, ces derniers seront dévolus à une organisation partageant sa mission et aux objets analogues.

20. Modifications aux statuts

20.1. Modification

- (1) Une modification des statuts de l'AJP peut comprendre, en tout et en partie, seule ou en combinaison, l'abrogation de certaines de leurs dispositions existantes, l'amendement de certaines de leurs dispositions existantes, et l'adoption de nouvelles dispositions.

20.2. Adoption et entérinement

- (1) Une modification des statuts de l'AJP doit être adoptée et entérinée. Elle doit être adoptée par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale, puis être entérinée par l'autre de ces organes.
- (2) Le Conseil d'administration ne peut refuser d'entériner une modification des statuts de l'AJP à moins d'avoir un motif grave et sérieux de le faire, notamment si cette modification est illégale ou contraire à la mission de l'AJP.

20.3. Avis préalable

- (1) Tout projet de modification des statuts de l'AJP doit faire l'objet d'un avis préalable transmis au Conseil d'administration avant l'assemblée où sera proposée son adoption.
- (2) Un avis préalable de modification des statuts de l'AJP doit être intégré à l'avis de convocation de l'assemblée où sera proposée son adoption. Cet avis préalable doit être traité à l'assemblée où sera proposée son adoption. Un point est statutairement ajouté à son ordre du jour pour ce faire.

20.4. Barème

- (1) Une modification des statuts de l'AJP nécessite:
 - a) Un vote aux deux tiers (2/3) absolus du Conseil d'administration; et,
 - b) Un vote aux deux tiers (2/3) absolus de l'Assemblée générale.
- (2) Si une modification des statuts de l'AJP vise sa mission, elle nécessite alors un vote à l'unanimité absolue de l'Assemblée générale.

20.5. Entrée en vigueur

- (1) Toute modification des statuts de l'AJP entre en vigueur dès son entérinement valide, ou alors au moment ultérieur qu'elle prévoit.

20.6. Correction

- (1) Nonobstant toute autre disposition, le Conseil d'administration peut unilatéralement modifier les statuts de l'AJP, par un vote à majorité simple, si cette modification ne vise qu'à les corriger sans en changer le sens, ou alors à en changer la mise en page.
- (2) Une correction des statuts de l'AJP peut ainsi viser à éliminer une coquille, une erreur d'orthographe, une erreur de syntaxe ou de grammaire, ou toute autre erreur de forme.
- (3) Une correction des statuts de l'AJP peut aussi, lorsqu'ils font référence à une source externe, viser à les rendre conformes à cette source externe.

20.7. Traces

- (1) Toute modification ou correction des statuts de l'AJP doivent y être inscrites.

ADOPTÉS LE 6 novembre 2010

RATIFIÉS LE 8 juin 2011

MODIFIÉS LE 29 mars 2017

MODIFIÉS LE 27 mars 2019

Secrétariat

Onglet 3



Rapport d'activités 2025-2026

Mot du conseil d'administration

Reconnaissance territoriale

Reconnaissance de privilèges

1. Affaires internes

1.1 Conseil d'administration

1.1.1 Membres du Conseil d'administration 2025-2026

1.2 Gouvernance

1.2.1. Assignations

1.2.2. Réunions

1.2.3 Lac-à l'épaule annuel

2. Priorités annuelles 2025-2026

a. Solidification de la structure financière de l'AJP

b. Changement de fournisseur de services bancaires

c. Obtention d'une carte de crédit au nom de l'AJP

d. Sous-location du bureau de l'AJP

3. Rapports par rôles

1. Communications

1.1. Présence sur les réseaux sociaux

1.2. Infolettres

2. Vie associative

2.1. Membrariat

2.2. Reprise du groupe Facebook Juristes progressistes (AJP)

2.3. Prix de la personne juriste de l'année

3. Groupes de travail et comités temporaires sur les actualités socio-juridiques

3.1. Comités ad hoc sur le PL 97

3.2. Comité ad hoc sur le PL1

3.3. Comité ad hoc en droit du travail

3.4. Comité ad hoc sur le PL 23

3.5. Comité ad hoc en droit du travail

3.6. Comité Colloque annuel 2026

3.7. Représentation juridique de l'AJP - pluriparenté à la Cour d'appel du Québec

4. Évènements

4.1 Conférence: Regards croisés: enjeux socio-juridiques du 97

4.2 Colloque annuel 2026

Effritement des libertés fondamentales en contexte de polarisation politique

4.3 Conférence: Judicialisation de la santé mentale et discours sécuritaires

5. Finances

Mot du conseil d'administration

L'année 2025-2026 a été une année marquée par de beaux défis relevés, malgré un conseil d'administration incomplet. Les réflexions de fonds, ainsi que les objectifs de restructuration ont donc été ralentis. Malgré ces difficultés, des changements organisationnels et financiers ont été mis en place pour alléger la tâche des membres du conseil d'administration et limiter une surcharge de travail soulignée par d'actuels et anciens administrateurices. Nous croyons que cette démarche devra se poursuivre pour 2026-2027, ainsi que le recrutement d'un conseil d'administration stable, disponible et engagé.

Les grandes réussites de l'année se déclinent en trois plans. En premier, l'organisation de 2 conférences thématiques et du colloque de formation annuel. En deuxième, la rédaction et le dépôt de deux mémoires à l'Assemblée nationale dans le cadre des PL 1 et 23, ainsi que la publication d'une lettre ouverte rédigée par un comité de membres publiée dans Le Devoir s'opposant à la réforme de la P-38.

Tout comme l'année dernière, le CA constate avec enthousiasme la mobilisation des membres et leur participation aux projets et activités. Cependant, la charge de travail demeure tout de même élevée pour le CA qui doit s'impliquer directement dans les activités de l'association pour que celles-ci voient le jour, en plus d'assurer un rôle décisionnel et administratif. Plusieurs actions ont été menées afin de réduire la charge de travail des administrateurices en vue de 2026-2027, il faudra persévérer dans cette voie.

Le CA encourage donc nos membres et le prochain conseil d'administration à poursuivre les réflexions quant aux différentes manières d'articuler une structure organisationnelle et démocratique répondant mieux aux besoins de l'association et à l'intérêt des membres. Entre autres, le CA propose de poursuivre et d'accentuer la délégation de certaines tâches à des fournisseurs externes, telle que la production des impôts et de bilan financier par la firme de comptabilité externe sélectionnée en 2024. Nous proposons également de poursuivre et de pérenniser la rémunération de la co-coordination du colloque annuel et de ses communications à partir de contrats de service. Pour le colloque 2027, le CA propose d'évaluer la possibilité de publier à l'externe une ou des offres de contrats de service pour assurer à nouveau une partie de la coordination du colloque annuel et des communications. Finalement, le CA propose de publier une offre d'emploi afin d'engager un employé à temps partiel entre septembre 2026 et mai 2027 afin de soutenir le CA dans la réalisation des activités de l'association.

Reconnaissance territoriale

L'AJP souhaite réitérer que son siège social se situe en territoire autochtone occupé et que la nation Kanien'kehá:ka est la gardienne des terres et des eaux où son conseil d'administration se réunit. Tio'tia:ke (ou « Montréal ») est historiquement reconnu comme lieu de rassemblement pour de nombreuses Premières Nations, et aujourd'hui une population autochtone diversifiée, ainsi que d'autres peuples, y réside. C'est dans le respect des liens avec le passé, le présent et l'avenir que l'AJP reconnaît les relations continues entre les peuples autochtones et autres peuples de la communauté montréalaise. L'AJP réitère sa solidarité envers les communautés autochtones locales et mondiales qui luttent pour leur droit au pouvoir, à la terre, aux ressources et à la sécurité.

Reconnaissance de privilèges

L'AJP rappelle qu'elle est majoritairement composée de personnes blanches. De plus, étant constituée de membres juristes, majoritairement d'avocat.es et d'étudiant.es en droit, l'AJP jouit de privilèges de par le statut social et de par la notoriété souvent accordés aux membres de la communauté juridique dans la société.

1. Affaires internes

1.1 Conseil d'administration

1.1.1 Membres du Conseil d'administration 2025-2026

Gabrielle Lauzon (elle/she/her)

Frédérique Bordeleau (elle/she/her)

Colin Renaud (il/he/him) nomination mai 2025

Béatrice Allard (elle/she/her) nomination mai 2025, démission août 2025

Chloe Surprenant (elle/she/her) nomination mai 2025

Eve Peclet (elle/she/her) nomination mai 2025 (non disponible à partir de l'hiver 2026)

Nial Ricardo (il/he/him) nomination mai 2025

Le CA tient à remercier les membres qui ont mis fin à leur implication au sein du conseil, pour leur temps, leurs idées, leur militantisme et leur cœur. Certain.es ont donné plusieurs années de leur vie à l'organisation et c'est une chose pour laquelle l'AJP sera toujours redevable.

1.2 Gouvernance

1.2.1. Assignations

Durant l'année 2025-2026, le Conseil d'administration avait repris l'habitude d'assigner des rôles précis à ses membres. Cette pratique s'était montrée efficace pour assurer un suivi des tâches à faire et des responsabilités à assumer. Ainsi, encore une fois cette année, des rôles ont été distribués :

- Mobilisation: Béatrice Allard
- Secrétariat: Chloé surprenant
- Trésorerie : Chloé Surprenant et Gabrielle Lauzon
- Co-coordination: Frédérique Bordeleau
- Co-coordination: Gabrielle Lauzon
- Communications: Colin Renaud
- Dossiers politiques: Nial Ricardo

1.2.2. Réunions

Le conseil d'administration s'est rencontré 7 fois au cours du mandat 2025-2026. Les rencontres ont eu lieu en virtuel. Il est à noter que certaines réunions plus ponctuelles ont eu lieu.

1.2.3 Lac-à-l'épaule annuel

Le Conseil d'administration a tenu son lac-à-l'épaule le 17 août 2025 au domicile de Chloé Surprenant. Étant donné des annulations de participations par le lac à l'épaule, le nombre d'administrateurices présents ne justifiait pas de payer les frais pour un lac-à-l'épaule dans un chalet comme l'année précédente.

Lors de cette rencontre se déroulant sur une journée, le Conseil d'administration a discuté de plusieurs enjeux, projets et idées :

- La nécessité de planifier un calendrier annuel de rencontre du CA en amont et de vérifier la disponibilité annuelle des administrateurs lors du lac-à-l'épaule
- La possibilité de faire deux lacs-à-l'épaule par année, un pour planifier l'année à venir, l'autre pour une séance de travail dans le but de faire avancer les mandats des différents administrateurs
- La possibilité de transférer et de rémunérer certaines tâches du colloque annuel à l'extérieur du CA via des contrats de service, notamment la co-coordination et les communications pour éviter un épuisement du CA
- La nécessité de trouver des sources de financement pour procéder à l'embauche éventuelle d'une permanence, tout en maintenant l'indépendance de l'organisation
- La thématique du colloque 2026 et la procédure de recrutement du comité colloque

2. Priorités annuelles 2025-2026

Pour rappel, l'AJP a sollicité en décembre 2021 l'expertise de Jennifer Teasdale-Raymond de [La Forge](#)¹. Un comité de restructuration a été mis en place pour proposer un plan de restructuration exhaustif sur trois (3) ans. Celui-ci résume les constats du comité de travail et propose plusieurs chantiers traitant particulièrement d'administration, de participation associative des membres et de concertation avec des réseaux militants, juridiques, syndicaux et universitaires. Les membres ont adopté le plan de restructuration sur trois (3) ans lors de l'Assemblée générale annuelle du 19 mai 2022.

Ainsi, selon ce plan de restructuration, les priorités annuelles pour l'année 2023-2024 étaient les suivantes:

1. Solidifier la structure financière de l'organisation et embaucher une personne-ressource ponctuelle pour appuyer le CA dans la création de processus simples et durables. (Objectif 2022-2023)
2. Effectuer une veille sur de nouvelles sources de financement possibles. (Objectif 2022-2023)
3. Instaurer une pratique de passation de l'information et de la connaissance entre les cohortes de CA
4. Mener une consultation et une réflexion sur les processus décisionnels, les espaces de mobilisation et la gestion des positions/sorties publiques de l'AJP.
5. Définir une grille d'analyse sommaire en lien avec les demandes d'appuis et partenariats

¹ La Forge est une organisation spécialisée en mobilisation, organisation du travail et en gouvernance qui a accompagné plusieurs organismes à but non lucratif dans leurs réflexions et démarches.

6. Construire un plan de communication, concentré sur les réseaux sociaux et les sorties publiques
7. Déterminer les capacités organisationnelles à procéder à une embauche, le cas échéant.

Depuis les dernières années, l'AJP est parvenue à entamer les tâches #1, #2, #3, #6 et #7. Des périodes de réflexions ont été attribuées aux autres objectifs. Cependant, les activités de formation continue annuelle prennent la majeure partie du temps du Conseil d'administration, ce qui rend difficile la réalisation de l'ensemble des objectifs.

Également, certaines décisions et pratiques mises en place en 2024-2025 et 2025-2026 ont permis de soulager le conseil d'administration et de réaliser par d'autres moyens certains des objectifs de restructuration. De plus, il est à noter que les administrateurices ayant entamé cette volonté de restructuration en 2022 ont tous quitté le CA, en démissionnant avant la fin de leur mandat, pour la plupart (à l'exception de Paule Ouellette). Ainsi, les administrateurs qui les ont remplacés depuis 2023 partagent certains des objectifs initiaux de restructuration, tout en ayant une vision différente des actions prioritaires à entamer pour y parvenir. Le CA tient cependant à souligner que ces priorités 2022-2023 ont été reconduites et maintenues :

1. Organiser et classer le Drive afin de le rendre fonctionnel et pérenne.
2. Tenir un lac-à-l'épaule annuel pour assurer une transition entre les administratrices ainsi que de planifier l'année à venir.
3. Déterminer des porteuses de dossiers actualisés au sein du CA.
4. Reprendre les publications en réaction à la conjoncture sur les différentes plateformes
5. Commencer l'exploration de nouveaux réseaux afin de bâtir des ponts, trouver de nouveaux membres, évaluer des occasions de représentations, etc.

1. Solidifier la structure financière de l'organisation et embaucher une personne-ressource ponctuelle pour appuyer le CA dans la création de processus simples et durables

Les objectifs spécifiques identifiés pour 2022-2023 reconduit pour l'année 2024-2025 et 2025-2026 au niveau des finances et de la trésorerie étaient les suivants:

- a. Solidifier la structure financière de l'AJP;
- b. Évaluer la possibilité de changer de fournisseur de services bancaires (Desjardins);
- c. Obtenir une carte de crédit au nom de l'AJP;
- d. Sous-location. (un nouveau local)
- e. Solidification de la structure financière de l'AJP

Une politique en matière de remboursement des dépenses a été mobilisée à plusieurs reprises.

Afin d'entreprendre la solidification de la structure financière de l'AJP, le CA a décidé de poursuivre le mandat avec la firme comptable spécialisée auprès des OBNL, Ressources comptables OBNL qui offre des services abordables et adaptés à nos besoins. Ils ont réalisé nos impôts 2025 et notre bilan financier de 2025. Nous n'avons pas entrepris de faire le changement de services bancaires pour l'instant. Les services de Desjardins étaient satisfaisants en 2025-2026. Nous n'avons pas entrepris de démarche de demande de carte de crédit pour l'instant. Or, nous souhaitons la mettre en place pour 2026-2027. Cela faciliterait les remboursements des dépenses en lien avec le colloque annuel (traiteur, location de salles, achat de matériel).

L'AJP a signé un bail de sous location de locaux avec l'organisme communautaire le Cabane, au coût de 100\$ par mois au 1695 rue Bélanger, H2G 1B1. Cette diminution de loyer offre la possibilité à l'AJP de réaffecter des sommes à de meilleures fins, notamment à la rémunération de tâches à l'extérieur du CA.

2. Effectuer une veille sur de nouvelles sources de financement possibles. (Objectif 2022-2023) (+ Réaffectation de sommes pour rémunérer certaines tâches à l'extérieur du CA

a. Analyse des sources de financement et proposition de projet 2025-2026 et 2026-2027

Cette tâche a été accomplie partiellement. Un document de recensement de l'ensemble des sources de financement possible a été complété. Une, voire des veilles, ont été tenues et les réflexions sur cet enjeu s'articulent sur deux grands axes :

- Le besoin d'indépendance de l'AJP;
- La nécessité de ne pas ajouter du travail supplémentaire au CA via le financement d'un projet à réaliser en plus des activités annuelles et ponctuelles;

Toutefois, la majorité des subventions disponibles visent à financer un projet particulier. Nos recherches démontrent que le financement d'un projet par la chambre des notaires via son fonds d'études notariales peut mener à un financement à la mission à long terme, ce qui serait une avenue intéressante pour l'AJP. Ainsi, le CA souhaite évaluer la possibilité de déposer une demande de financement à la chambre des notaires pour 2026-2027 qui porterait sur le déploiement de conférences sous forme de Balado. Ce balado consisterait en une nouvelle forme de vulgarisation et de diffusion de conférences thématiques de l'AJP portant sur divers sujets de droit à saveur progressiste et permettrait à l'AJP d'accroître sa visibilité et sa capacité à rejoindre ses membres, tout en valorisant leur participation et leur expertise.

Pour la première fois en 2025-2026, nous avons enregistré un des panels de notre colloque annuel avec le consentement des panélistes en vue de la diffuser gratuitement. Le CA souhaite poursuivre sa réflexion quant à l'enregistrement et la diffusion de conférences de formation continue qui pourraient être disponibles en rediffusion gratuitement à nos membres. Des revenus pourraient être tirés à partir de la diffusion de nos formations à l'externe en

échange d'une attestation de formation, moyennant un prix. Cette réflexion sera approfondie en 2026-2027.

b. Nouveau financement: soutien à l'action bénévole

Parallèlement, nous avons diversifié nos sources de financement pour l'année 2024-2025 et 2025-2026 en déposant une demande de soutien à l'action bénévole auprès de différents députés provinciaux pour la conférence thématique de l'AJP sur le PL 97 et pour le colloque annuel. Nous avons reçu un financement des députés Sol Zanneti et de Manon Massé. Nous souhaitons donc répéter cette initiative à l'avenir si la conférence peut se prêter à du financement.

c. Un contrat de service à la co-coordination du colloque 2026 et au soutien des mandats socio-politiques

Contrat de service pour le colloque 2026

Finalement, une piste de réflexion abordée et mobilisée cette année a été de délivrer des contrats de service ponctuels afin de libérer le CA via de la sous-traitance à l'externe.

Ainsi des personnes furent sollicitées pour des contrats de co-coordination du colloque 2026 de l'AJP. Nous avons donné un seul contrat de service pour la coordination, les communications et les tâches administratives (envoyer les attestations, faire les demandes de financement, gérer une partie de la logistique, etc.) d'une valeur de 3000\$..

Cette sous-traitance de certaines tâches à l'externe sous forme de travail autonome a définitivement permis de réduire la charge de travail du CA et de faciliter une planification en douceur du colloque annuel par le conseil d'administration. Les membres du CA ont vu une grande différence entre le colloque 2024 et les colloques 2025 et 2026 au niveau de la charge de travail et de l'organisation, ce qui a évité beaucoup de stress de dernière minute. De plus, la vente fructueuse de billets du colloque 2026, la sollicitation proactive de commanditaires, ainsi que la réaffectation de certaines dépenses autrefois destinées au loyer de l'AJP ont permis d'absorber entièrement les frais du contrat de service qui a été offert.

Ce constat fort positif nous permet de prévoir poursuivre cette initiative à l'avenir. à la hausse le nombre de contrats de service, ainsi que leurs montants pour l'année 2025-2026, notamment au niveau des activités politiques, telles que la rédaction des mémoires. des réseaux sociaux et des communications.

Contrats de services pour les activités socio-politiques de l'AJP (PL1 ET PL23)

Le CA a décidé de mettre en œuvre deux projets pilotes de contrats de service destinés à la rédaction et la coordination d'une partie des mémoires par des membres de l'AJP en vue de les déposer à l'Assemblée nationale dans le court délai donné par les commissions parlementaires. En effet cette réflexion tire sa source du dernier mémoire déposé par l'AJP dans le cadre du PL 31 en 2023. Ce mémoire avait tiré énormément d'énergie au CA qui avait procédé à la coordination, une partie de la rédaction et la révision du mémoire. Des démissions pour épuisement avaient suivi. Le CA a voulu valoriser l'expertise et le savoir de ses membres sur des questions de droit spécifiques et les rémunérer à la hauteur des modestes moyens de l'AJP. Trop de juristes progressistes limitent leur participation aux débats publics, faute de temps et de moyens. C'est à cela que l'AJP a également voulu s'adresser afin d'augmenter la diffusion des positions des juristes progressistes dans les sphères publiques et politiques.

C'est ainsi que le CA a décidé de donner un contrat de service de 1500\$ pour la rédaction d'une partie du mémoire de l'AJP destiné à s'opposer au PL1, le projet de constitution québécoise de la CAQ. Le contrat a été donné à un membre de l'AJP spécialisé en droit constitutionnel qui était disponible pour rédiger un mémoire dans un très court délai. Cette collaboration a permis de soulager le CA et de mener à la production d'un mémoire cohérent et à la hauteur des ambitions de l'AJP.

Satisfait du premier contrat de service, le CA a décidé d'aller de l'avant avec un deuxième projet pilote, soit un contrat de service pour à la hauteur de 1000\$ pour la rédaction, révision et coordination d'un mémoire de l'AJP sur le PL 23. Ce contrat a été donné à une membre spécialisée sur les questions soulevées par le PL23, notamment en raison de son mémoire de maîtrise et de sa pratique comme avocate. Ce contrat a permis de limiter la participation directe du CA dans le mémoire et de produire un contenu de qualité qui respecte les standards de contenu et de rédaction de l'AJP. Ce contrat a permis aux membres de participer à la hauteur de leur motivation et de leur disponibilité, tout en s'assurant qu'une personne était responsable de la cohérence du mémoire et de compléter les sections manquantes dans les délais convenus.

Cependant, pour l'année 2026-2027, le CA croit qu'il sera important de bien baliser les contrat de service de l'association par écrit quant aux dates à respecter pour les livrables et de s'assurer de bien s'entendre avec la ou les personnes membres sur la forme et le contenu souhaité du mémoire. Il sera également pertinent de lier la rémunération à un nombre d'heures de rédaction- coordination anticipé en amont et discuté avec la personne membre.

Finalement, le CA croit qu'une procédure devrait voir le jour en 2026-2027 en vue de baliser les critères de sélection des personnes membres qui se feraient proposer des contrats de service par le CA (expertise, disponibilités, diversité, etc) et les critères de diffusion l'offre de contrat de service à l'ensemble des membres (exemple par courriel aux membres suite à une résolution du CA) pour favoriser la participation et l'accès d'un plus grand nombre de membres aux contrats de service. Nous croyons également que certains critères devraient être déterminés dans une politique afin de baliser le recours à un ou des contrats de service (exemple importance du PL en raison de ses impacts sur les personnes vulnérables, intérêts des membres, équilibre des interventions, etc).

Contrat de services pour soutenir le CA dans ses activités (rédaction, comptabilité, suivi administratif, planification, coordination, etc)

Le CA a également décidé d'augmenter le tarif des billets du colloque annuel destinés aux [avocat.es](#) qui souhaitent obtenir une attestation de formation continue du Barreau du Québec, afin de dégager une marge financière supplémentaire permettant d'embaucher une personne salariée à l'automne 2027. La vente de billet a été un succès malgré l'augmentation de prix. Le revenu des ventes et dons du colloque avoisine le 11 000\$, dont 4000\$ de profit. Ces sommes seront donc réaffectées en 2026-2027 pour rémunérer des tâches qui viendront soutenir le CA ponctuellement. Le CA prévoit publier une offre d'emploi via un contrat de service, 5h semaine, environ 27\$/h de septembre 2026 à mai 2027, 4800\$. Cela causera un déficit pour 2026-2027, mais le CA croit que cela permettra de stimuler la vie associative et politique de l'organisation, ce qui mènera à plus de visibilité, de membres et éventuellement, de financement. Le CA croit que la marge de manœuvre financière dégagée grâce à la réorganisation financière des dernières années permettra de financer une partie du poste supplémentaire, en plus des autres contrats de service. Le CA voit cette dépenses comme un investissement pour le rayonnement et la pérennisation de l'organisation, ainsi que pour la stabilité du CA.

- d. Réflexion sur la mise en place d'un processus de valorisation de l'implication bénévole dans le comité colloque via une bourse de d'implication

Dans le contexte actuel de hausse significative du coût de la vie, le CA souhaite également valoriser le travail bénévole des membres de son comité colloque et améliorer la rétention des bénévoles au fil des années. Le CA a donc mis en place un remboursement des repas lors des rencontres du comité et s'engage à réfléchir à d'autres formes de reconnaissances.

e. Affichage à l'externe pour les contrats de service du colloque annuel

Le CA souhaite également mettre en place un processus pour procéder à l'affichage d'un contrat de travailleur autonome de coordination du colloque annuel. Le manque de temps et de disponibilité du CA a empêché cette démarche en 2025-2026. Cette façon de faire permettrait de recevoir des offres variées, d'afficher et de diffuser une offre de contrat sur nos réseaux sociaux et auprès de l'ensemble des associations étudiantes en droit afin de sélectionner des candidats externes au comité colloque. Ainsi, il est prévu de solliciter la firme comptable pour bénéficier d'un accompagnement dans cette démarche. Cette démarche nécessitera nécessairement l'implication soutenue d'un conseil d'administration stable, engagé et nombreux.

f. Contrat externe pour le site web

Le CA souhaite entamer une réflexion sur l'octroie d'un contrat de service pour mettre à jour son site web et évaluer une transition vers une autre option que wordpress avant que le site web ne rende l'âme.

3. Instaurer une pratique de passation de l'information et de la connaissance entre les cohortes de CA
--

Notre administratrice aux événements, Frédérique Bordeleau, a mis en place un fichier Excel regroupant l'ensemble des tâches à réaliser en vue du colloque annuel, ainsi que les fournisseurs à solliciter, les montants à allouer et les dates importantes à respecter. Cet outil, maintenant disponible dans le Drive, a grandement contribué à la mémoire institutionnelle de l'AJP et à réduire le temps d'organisation du colloque annuel. Nous la remercions de tout notre cœur pour son engagement, encore une fois cette année, sans notre Fred, la réalisation de l'ensemble des 3 derniers colloques n'aurait pas été possible.

Le Drive contient également différents plans d'action à réaliser par les nouveaux administrateurs, ce qui facilite la compréhension des mandats et la transmission d'information.

4. Mener une consultation et une réflexion sur les processus décisionnels, les espaces de mobilisation et la gestion des positions/sorties publiques de l'AJP. (+ Réflexion autour d'une deuxième intervention de l'AJP devant les tribunaux)

Cet objectif est partiellement rempli.

Concernant la consultation sur le processus décisionnel, les membres ont été sollicités de façon ponctuelle en 2025-2026. Les méthodes utilisées étaient des appels sur la page Facebook, instagram et des infolettres. De plus, en 2025, les membres ont également été consultés lors d'une assemblée générale spéciale portant sur l'intervention de l'AJP devant les tribunaux dans la cause de la pluriparenté en appel.

Pour l'année 2026-2027, le CA souhaite mener une réflexion sur une possible deuxième intervention de l'AJP devant les tribunaux, étant donné le succès et le rayonnement de sa première intervention. Le CA souhaite préciser qu'il s'agit d'une démarche de réflexion embryonnaire qui serait susceptible de mobiliser de nombreux membres autour d'un projet rassembleur, ancré dans la mission de l'AJP et construit en collaboration avec le milieu communautaire, à déterminer éventuellement. Cette réflexion long terme répond à l'objectif d'élaborer de nouveaux partenariats, d'augmenter la visibilité de l'association, d'ester en justice pour défendre les droits des personnes vulnérables et marginalisées, d'innover en terme de recours solidaires et progressistes, tout en limitant les implications financières de l'organisation. L'officialisation de cette démarche devant les tribunaux sera nécessairement tributaire d'un mandat décerné par les membres de l'AJP lors d'une assemblée générale spéciale dans les années à venir.

5. Définir une grille d'analyse sommaire en lien avec les demandes d'appuis et partenariats

Cet objectif est toujours pertinent. Reconduit en 2025-2026 et 2026-2027, notamment pour de futur contrats de service pour les activités socio-politiques mentionné au point 1

6. Construire un plan de communication, concentré sur les réseaux sociaux et les sorties publiques.

Cette année, Colin Renaud du CA nous a été d'une grande aide pour notre visibilité sur les réseaux sociaux grâce à ses posts stylés et accrocheurs. Le CA a également décidé de solliciter individuellement certains membres qui possèdent une expertise sur des sujets pour leur demander de réagir à l'actualité au nom de l'AJP. Des groupes messenger de membres ont également été formés, notamment en droit du travail et pour le PL 97, ce qui a permis de

publier rapidement des communiqués de prise de position de l'AJP sur les réseaux sociaux. Nous souhaitons à cet effet décerner des mercis à Me Laura Wilmot, Me Eve Peclet et Me Guillaume Da Silva qui ont rédigé de brillants communiqués. Nous remarquons que ce type d'intervention a grandement contribué à augmenter le nombre de followers de l'AJP sur les réseaux sociaux et à augmenter l'engagement de nos membres.

Nous pensons poursuivre l'initiative en 2026-2027. Il serait intéressant de créer un comité rédaction avec des membres intéressés à se prononcer fréquemment sur l'actualité avec un angle critique et valorisant la justice sociale.

Il serait également intéressant d'avoir un administrateur responsable de coordonner la rédaction des communiqués de l'Association et de construire un plan en vue de s'assurer d'une diversité de prises de position. Ces pistes seront explorées au cours de la prochaine année.

7. Déterminer les capacités organisationnelles à procéder à une embauche, le cas échéant.

Voir commentaire Objectif #2.

8. Déclaration d'engagement à signer par les nouveaux membres du conseil d'administration

L'actuel conseil d'administration a décidé de rédiger une Déclaration d'engagement à signer par les nouveaux administrateur-trices sur le conseil d'administration de l'AJP. Par cette déclaration, nous espérons que les membres du CA comprennent le sérieux de l'engagement, ainsi que le fait que leur présence est nécessaire aux réunions du CA, de même que la réalisation des tâches afférentes à leur mandat.

3. Rapports par rôles

1. Communications

1.1. Présence sur les réseaux sociaux

Encore une fois cette année, l'AJP a été un peu moins active sur les réseaux sociaux que les années précédant sa restructuration. La majorité des publications ont porté sur les activités de l'AJP et sur des appuis donnés à des causes sociales portées par d'autres organisations.

En date du 4 juin 2026, la page Facebook de l'AJP comptait 6200 abonné.es, la page Instagram de l'AJP, lancée en mars 2022, compte désormais 1032 abonné.es soit 223 de plus que lors de la production du rapport annuel 2025-2026. L'AJP n'a pas utilisé sa page Twitter (devenue X). L'AJP a recréé une page LinkedIn en 2025 pour promouvoir le colloque et la conférence sur la pluriparenté, étant donné que son autre page LinkedIn était inaccessible, qui compte maintenant 467 relations et 585 abonnés. Étant donné qu'un mouvement de fermeture de comptes instagram et facebook est en cours pour s'opposer aux récentes positions de META, il est à prévoir que le nombre de followers continuera de diminuer. Pour s'adapter, l'AJP souhaite créer un compte Bluesky en 2026-2027.

1.2. Infolettres

Encore une fois cette année, aucune infolettre n'a été envoyée aux membres, pour cause de manque de ressources, à l'exception des infolettres annonçant le colloque, les conférences et l'AGA. Il serait intéressant de confier cette tâche à la nouvelle personne salarié.es.

2. Vie associative

2.1. Membrariat

En date du présent rapport, l'AJP compte 243 membres actifs et en règle. Cela représente une hausse significative de 24 membres pour une quatrième année consécutive. Cependant, de nombreuses personnes sont toujours membres, mais ne semblent pas modifier leurs informations de paiement, ce qui les empêche d'être considérés comme des membres en règle. Il est prévu de prendre contact avec ces personnes pour leur indiquer de renouveler leurs coordonnées de paiement. Cela ferait partie des tâches de la personne salariées en 2026-2027.

2.2. Reprise du groupe Facebook *Juristes progressistes (AJP)*

Le groupe Facebook géré par l'AJP, [*Juriste progressistes \(AJP\)*](#), compte désormais 965 membres, 31 de plus que l'année précédente. L'augmentation drastique du nombre de membres du groupe Facebook dans les dernières années a mené le Conseil d'administration à se questionner sur la meilleure façon d'en faire un espace de partage, de discussion et de réseautage sécuritaire. À définir en 2026-2027.

2.3. Prix de la personne juriste de l'année

Le prix n'a malheureusement pas été reconduit cette année, faute de temps.

3. Groupes de travail et comités temporaires sur les actualités socio-juridiques

Rappelons que lors de l'Assemblée générale annuelle 2022 et suivant la recommandation du CA, les membres de l'AJP ont suspendu les activités de l'ensemble des comités thématiques reconnus dans les statuts et règlements de l'AJP. Ainsi, seuls des comités ad hoc et des comités de travail ont été formés.

3.1. Comité ad hoc sur le PL1: projet de constitution caquiste

En novembre 2025, l'AJP a lancé un appel aux membres à partir des réseaux sociaux dans le but de constituer un comité ad hoc sur la question du projet de constitution caquiste. La création de ce comité ad hoc avait pour objectif de rassembler différentes voix autour de l'opposition à ce projet et de d'allier avec les différentes mobilisations, dont celle de la ligue des droits et libertés du Québec. Ce comité a participé à certaines rencontres de la ligue, et collaboré à rédiger un mémoire déposé à l'Assemblée nationale, dont la rédaction a été donnée principalement à un membre avec une expertise en droit constitutionnel.

3.2. Comité ad hoc sur le PL23: projet de loi réforme P-38

En , l'AJP a lancé un appel aux membres à partir des réseaux sociaux dans le but de constituer un comité ad hoc sur le PL 23. Ce comité a été coordonné par Colin Renaud et une membre à reçu un contrat de service la production d'un mémoire à l'Assemblée nationale. Près de 10 membres ont répondu à l'appel. Un noyau de 7 membres a contribué à la rédaction du mémoire, à une conférence qui a précédée cette AGA.

3.3. Comité Colloque annuel 2026

Le comité *ad hoc* a été créé en novembre 2025. Au total, il était formé de 4 juristes progressistes externes au CA, qui ont animé la majorité des panels. Ce comité a également été encadré par Frédérique Bordeleau du CA et Béatrice Allard a titre de coordonnatrice externe du colloque. D'autres membres du CA ont également contribué à encadrer le colloque de manière ponctuelle, Gabrielle Lauzon et Spencer C Nault à la co-coordination, notamment.

4. Évènements

4.1 Conférence sur le PL 97

Le 16 septembre 2025, l'AJP a organisé une conférence sur le droit de la nature et le droit autochtone au centre St-Pierre en collaboration avec la fondation suzuki, qui a payé pour la location de la salle. Nous avons présenté une analyse des réformes législatives à venir dans le cadre du projet de loi 97, en lien avec les droits accordés aux entreprises forestières pour l'exploitation des forêts et ressources naturelles au Québec. Nous avons évoqué les impacts des activités forestières sur les communautés locales et sur les réalités autochtones et apporté une réflexion sur la protection du territoire et le respect des droits des Premières Nations et Inuits. Panélistes: Nicolas Renaud, Nawl Hamidi, Charles Cocoo et Emma

Despland, animation Albert Lalonde. Plus d'une centaine d'inscriptions. Toutefois, nous avons vécu des enjeux techniques en lien avec des panélistes à distance. Nous avons décidé de prioriser des panélistes en personne pour les prochaines conférences, lorsque possible.

4.2 Conférence sur la judiciarisation de la santé mentale et discours sécuritaires

Le 4 juin 2026, l'AJP a organisé une conférence sur la judiciarisation de la santé mentale et les discours sécuritaires suite à son mémoire sur le PL23. 2 membres panélistes, Édith Perrault et Florence Brosseau, Colin Renaud à l'animation et Jean-Francois Plouffe d'Action autonomie. Entre 15 et 20 participant.es .

4.3 Colloque annuel 2026

1. ÉQUIPE

Le Comité Colloque a été formé de Frédérique Bordeleau (CA), Sabine Bahi (co-coordonnatrice rémunérée) et des bénévoles Léa-Marie Tremblay (UQAM), Eugénie Godin (UdeM), Annabelle Mathieu (UdeM), Olivia Deschênes (Barreau), Victor Beaudet-Latendresse (McGill), Rosalie Poulin (UdeM), Angel Sun-Veilleux (Barreau) Colin Renaud (UQAM).

La rémunération de Sabine a été de 3000\$, en deux versements en contrat de service.

L'organisation s'est déroulée de manière efficace et bienveillante, avec une belle énergie! Victor et Rosalie ont organisé le premier panel, Eugénie et Annabelle le deuxième, Angel et Léa-Marie le troisième et Olivia, le quatrième. Lyn a aidé avec les communications au début, puis Frédérique a pris le relais. Les autres tâches, outre celles incombant aux coordinatrices (Frédérique et Sabine) ont été bien distribuées.

Le comité colloque était un peu plus grand que l'an dernier (4 personnes de plus) ce qui a permis de mettre deux personnes à la charge de chaque panel plutôt qu'une.

Nos impressions sont qu'une petite équipe (6), incluant des personnes avec de l'expérience (Béatrice et Frédérique), avec une personne rémunérée (Béatrice) a été une formulation gagnante qui pourrait être pérennisée. Le fait d'être un petit groupe responsabilise chaque membre ; le fait de rémunérer une personne permet de ne pas trop alourdir la tâche des bénévoles et le fait d'avoir des personnes avec de l'expérience dans le groupe permet de structurer et d'accélérer l'organisation.

2. PROGRAMMATION

La thématique du 15^e colloque annuel de l'AJP était *L'effritement des libertés fondamentales en contexte de polarisation politique*. Quatre panels y ont été présentés.

Panel 1 : Le système judiciaire à l'ère du populisme

Intervenant·es : Julius Grey, Céleste Trianon et Alexandre Forest

Animation : Claire Ross

Malgré des doutes quant au rassemblement de profils aussi différents, le panel s'est bien déroulé! Certaines interventions se sont un peu allongées et ont dépassé les cadres des questions proposées, de sorte que le temps a été plus difficilement respecté et la ligne directrice n'était peut-être pas toujours claire. Mais bien géré dans l'ensemble.

Panel 2 : Les dérives gouvernementales et la hiérarchisation des droits

Intervenant·es : Karine Millaire, Louis-Philippe Lampron, Marion Sandilands et Alexandre Petitclerc

Animation : Eugénie Godin

La force de ce panel a été de proposer des questions personnalisées à chaque panéliste selon leur profil et expertise, tout en respectant la ligne directrice choisie. Il semble avoir été un des panels les plus appréciés. On comprenait très bien pourquoi chaque invité·e avait été choisi·e.

Panel 3 : Déshumanisation des personnes immigrantes et création de l'Autre

Intervenant·es : María Prieto, Saaz Taher et Amel Zaazaa

Animation : Angel Sun-Veilleux

Ce panel a été vraiment instructif, structuré et pertinent. Les propos étaient concis et apportaient un angle ou une vision de l'immigration trop peu mise de l'avant. Cependant, le format était peu interactif et le temps n'a pas bien été respecté. Penser à avoir un·e gardien·ne du temps pour tous les panels la prochaine fois.

Panel 4 : Résistance aux reculs en matière environnementale

Intervenant·es : Jessica Dufresne, Alex Alexis, Ann Ellefsen et Rachel Nadeau

Animation : Marie-Ève Maillé

Le panel a réuni des expertises différentes et a été de manière générale très intéressant. Certaines interventions ont peut-être été trop spécifiques et offraient moins une vision d'ensemble du portrait de la résistance environnementale au Québec et au Canada. La question de l'extractivisme aurait pu être beaucoup plus présente.

En général, il n'y a pas eu assez de temps pour des questions et interventions de la part du public. Il faudrait organiser les panels de façon à ce que des durées spécifiques soient prévues pour les questions.

3. RÉSULTATS

Le Colloque a été un grand succès ! Nous avons eu une forte participation et engagement. Il s'agit de l'année où le taux de participation a été le plus élevé avec 132 billets vendus et seulement 10 personnes à distance. Les participant·es semblaient très satisfait·es de leur journée. Il n'y a pas eu de problème pendant la journée, qui était bien planifiée. Il n'y a également pas eu de problème dans l'équipe.

Nous avons vendu 132 billets, eu au moins 120 participants·es du public, accueilli 16 panélistes, et fait 9 082,02\$ via la vente de billets.

Voici les quantités de billets vendus selon les types de billets proposés:

- Membre de l'AJP avec attestation: 31 billets
- Membre de l'AJP sans attestation: 3 billets
- Non membre de l'AJP avec attestation: 3 billets
- Non membre de l'AJP sans attestation: 5 billets
- Tarif solidaire (sans attestation): 70 billets
- À distance avec attestation: 9 billets
- À distance sans attestation: 3 billets
- *Promotion* Nouveau membre sans attestation: 1 billet
- *Promotion* Nouveau membre avec attestation: 7 billets

La promotion pour les associations étudiantes (3 billets offerts par tranche de 5 billets achetés) a attiré plusieurs associations étudiantes:

- Association des étudiantes et étudiants en droit de l'Université du Québec à Montréal (AED UQAM): 5 billets achetés
- Association des étudiant·e·s en droit de l'Université de Montréal (AED UdeM): 6 billets achetés
- Association des étudiants de l'école du Barreau du Québec à Montréal (AEEBM): 9 billets achetés
- Association des cycles supérieurs en droit de l'Université de Montréal (ACSED): 5 billets achetés
- Association facultaire étudiante de science politique et droit de l'UQAM (AFESPED): les étudiant·es achetaient leur billets elleux-mêmes et se faisaient rembourser en aval par l'AFESPED, donc pas de chiffre exact quant à la quantité pour l'instant

Un formulaire de rétroaction a été envoyé aux participant·es et aux panélistes. 15 réponses ont été reçues. Les rétroactions sont très positives! Quelques critiques constructives ressortent:

- Tous les panels ont été appréciés, mais les panels 2 et 3 se sont démarqués
- Volonté d'avoir plus de temps pour intervenir de la part des participant·es
- Plus de dialogue et moins de "présentations de thèses"
- Un peu de répétition entre les panels, surtout entre le premier et le deuxième
- Plus de propositions venant des mouvements sociaux et de la base
- Faire des avertissements quant au contenu plus sensible s'il y a lieu (parler d'agressions sexuelles, par exemple)
- Suggestions de thématiques pour l'année prochaine:
 - Du droit du travail d'une perspective progressiste
 - Défense des territoires autochtones, injonctions anti-manifestations, judiciarisation de la pauvreté, etc.
 - Comment redonner du souffle à la lutte pour l'égalité entre toutes, est-ce que l'approche par genres (y incluant non genré) est la plus prometteuse?

- Questions liées à l'intelligence artificielle
- Droits des femmes, facisme
- Parler davantage d'immigration

4. ÉCHÉANCIER ET PLANIFICATION

La planification du Colloque a commencé en décembre, mais à réellement débuté en janvier. Il serait préférable de débiter plus tôt en 2026-2027.

6. FOURNISSEURS

Centre St-Pierre

Arohma

Trip de Bouffe :

7. BUDGET

Le revenu total de la 15^e édition du Colloque annuel s'élève à 11 082\$ et comprend 2 000\$ de soutien financier. La vente de billets demeure la plus haute source de revenus. Nous avons donc réussi à obtenir 3000\$ de plus de profit que l'année dernière.

Avec des dépenses à la hauteur de 7 076,44\$, la balance est de 4 006\$.

REVENUS	
REVENUS FINAUX	Montant
Arsenault Dufresne avocats	750\$
DDC	500\$
Grey Casegrain	500\$
Manon Massé	250\$
Billets Eventbrite net	9,082\$

Total :	11,082\$
DÉPENSES	
Dépenses	Coûts
Salle	2161.01
Diner traiteur (100 personnes)	1779.02
Rémunérations panélistes	1503.38
Contrat vidéo	500
Viennoiseries	196.3
Bouffe comité colloque	182.95
Vin	150.47
Interprète	150
Collants	98.88
Dollorama	84.36
Impressions	78.44
Stationnement et déplacements	76.77
Cadeaux panélistes	63.12
Ecocup	51.74
Total:	7076.44
<u>Balance</u>	<u>4,006\$</u>

8. RECOMMANDATIONS POUR L'ANNÉE PROCHAINE

- Utiliser une autre plateforme que Eventbrite, qui prend une grosse commission. Peut-être Zeffy?
- Ajouter des cocardes avec un visuel et les noms et pronoms des participant·es
- Faire trois panels au lieu de quatre. Ça fait trop. Les participant·es sont fatigué·es à la fin de la journée et beaucoup partent, ce qui n'est pas idéal pour le Barreau puisque l'on donne des attestations pour toute la journée et qu'on ne sait pas qui part quand. À valider puisque les heures de formation continue font partie du prix du colloque. Il faudrait peut-être penser à revoir le dynamisme des panels et faire attention aux redondances.
- Revoir (peut être au Lac-à-l'épaule) les dynamiques de communication entre le CA et le comité colloque pour s'assurer que tout le monde soit au courant de chaque étape au bon moment et que la tâche de transmission des communications entre les deux entités soit partagée
- Former le comité colloque un peu plus tôt, soit en octobre, pour être en mesure d'inviter les panélistes avant Noël idéalement
- Ajuster la quantité de nourriture
- Peu d'activité sur Facebook et LinkedIn, alimenter davantage la page l'année prochaine

- Penser à un partenariat structurant avec la revue Liberté, qui est très intéressée à travailler avec l'AJP!
- Contacter Juristes Power pour un soutien financier
- Contacter les personnes qui ont laissé leur nom pour s'impliquer dans l'organisation du prochain Colloque!

5. Finances

BILAN FINANCIER POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2025

ÉTAT DES RÉSULTATS

2025-01-01 au 2025-12-31			
Revenus	Budgété	Réal	
Cotisations et dons	7 000,00	7 593,35	+593,35
Revenus des activités et dons	10 323	9542,82	- 780,18
Intérêts	50,00	375,07	+325,07
Sous-Total Revenus	17 373	17 511,24	+138,24
Charges - Gestion administration			

Coût des activités	9 000,00	7465,99	-1534,01
<i>Colloque annuel</i>		6 571,10	
<i>Site web</i>		180,45	
<i>Quiz</i>			
<i>Sortie publique ASSNAT</i>			
<i>Conférences</i>		714,54	
Prix juriste de l'année	300\$	0	-300
Loyer	1200,00	1200	0
Assurances	817,55	817,55	0
Frais de réunion et stride	1000,00	481,16	-518,84
Fourniture et frais de bureau (incluant le REQ)	500,00	507,67	7,67
Frais bancaires	40,00	44,40	4,40
Contrats ponctuels	5 000,00	5597,58	+597,58
<i>Solidification financière</i>	2000,00	2513,93,00	
Sous-Total Charges Bénéfice NET	19 857,55	18628,38 -1117.14	1231,17

Total : 1117,14

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2025

ACTIF

A COURT TERME

Encaisse 10 103,60\$

A LONG TERME

Épargne 16 937,97\$

sous-total 27 715, 93\$

PASSIF

A COURT TERME

381,94\$

sous-total 0\$

ACTIFS NETS

Non affecté 27 333.99\$

TOTAL 27 715,93\$

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2026

BUDGET 2026 À ADOPTER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 4 juin 2026	
Revenus	Projection
Cotisations et dons	7 600,00

<i>Cotisations jusqu'à présent</i>	
Revenus des activités	10 000
<i>Revenus Colloque</i> 11 000	
Intérêts	50,00
Sous-Total Revenus	17650,00
Charges	Projection
Coût des activités	8 500,00
<i>Colloque</i> 7076 <i>Conférences</i> 1500	
Prix juriste de l'année	0
Loyer	1 200,00
Assurances	817,55
Frais de réunion	500,00
<i>AGA salle</i>	
Fourniture et frais de bureau***	500,00
<i>REQ</i>	
<i>Domaine ChargeBee</i>	
<i>Zoom</i>	
Frais bancaires	45,00
Contrats ponctuels	9360,00
<i>Coordination Colloque</i> 2500	
<i>Contrat rédaction- coordo mémoires</i> 2000	
<i>Contrat employé temps partiel septembre-mai</i> <i>27\$-h x 5h sem x 9 mois</i> 4860	
Solidification financière	2500,00

<i>Comptabilité</i>	
<i>impôt</i>	
Sous-Total Charges	23 422,55
Total	- 5772,55\$

MERCI !

**COUR SUPÉRIEURE
District de Montréal**

**L'ASSOCIATION DES JURISTES
PROGRESSISTES**

et

CLINIQUE JURIDIQUE DE SAINT-MICHEL

Demanderesses

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

**DEMANDE DE POURVOI EN CONTRÔLE
JUDICIAIRE, EN SURSIS ET EN ABRÈGEMENT DU
DÉLAI DE PRÉSENTATION DE LA DEMANDE EN
SURSIS, AVIS DE PRÉSENTATION, DÉCLARATION
SOUS SERMENT DE BÉATRICE ALLARD,
DÉCLARATION SOUS SERMENT DE LIMARTINE
ANGRAND, PIÈCES P-1 À P-3**

ORIGINAL

M^e Sibel Ataogul
Dossier : 5842-001

mmgc

**Melançon Marceau
Grenier Cohen s.e.n.c.**
Avocates et avocats
(BM-0283)

MONTRÉAL
1717, boul. René Lévesque Est
Bureau 300
Montréal (Québec) H2L 4T3
T 514 525-3414
F 514 525-2803

QUÉBEC
871, Grande Allée Ouest
Bureau 200
Québec (Québec) G1S 1C1
T 418 640-1773
F 418 640-0474